



Programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

APPELS A PROPOSITIONS

Nature & Biodiversité - Projets d'action standard LIFE-2026-SAP-NAT

Version 1.0

21 avril 2026

Ce document constitue une traduction non officielle réalisée pour le compte du Ministère de la Transition écologique, de l'aménagement du territoire, des transports, de la ville et du logement.

Il est fourni à titre informatif, seule la version originale en anglais, publiée par la Commission Européenne, fait juridiquement foi.

HISTORIQUE DES CHANGEMENTS			
Version	Date de publication	Changer	Page
1.0	21.04.2026	· Version initiale.	
		·	
		·	
		·	



AGENCE EXECUTIVE EUROPEENNE POUR LE CLIMAT, LES INFRASTRUCTURES ET L'ENVIRONNEMENT (CINEA)

CINEA.D - Ressources naturelles, climat, économie bleue durable et énergie propre Unité D2 - LIFE Environnement (Nature et économie circulaire)

APPEL À PROPOSITIONS

TABLE DES MATIÈRES

0. Introduction	5
1. Contexte	6
Qu'est-ce que le programme LIFE ?.....	6
Nature et biodiversité	7
Économie circulaire et qualité de vie.....	8
Atténuation du changement climatique et adaptation	8
Transition vers l'énergie propre	9
2. Type d'action - Objectifs - Thèmes et priorités - Activités susceptibles d'être financées - Impact attendu	10
Type d'action	10
LIFE-2026-SAP-NAT-NATURE - Nature et biodiversité.....	11
Objectifs	11
Champ d'application - Activités pouvant être financées	12
Impact attendu.....	15
Taux de financement.....	16
Conditions supplémentaires.....	16
LIFE-2026-SAP-NAT-GOV - Gouvernance et information sur la nature	25
Objectifs	25
Champ d'application - Activités pouvant être financées	26
Impact attendu.....	27
Taux de financement.....	28
Conditions supplémentaires.....	28
3. Budget disponible	28
4. Calendrier et échéances	28
5. Recevabilité et documents	28
6. Éligibilité.....	30
Participants éligibles (pays éligibles).....	30
Composition du consortium.....	31
Activités éligibles	32
Situation géographique (pays cibles)	32
7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion	32
Capacité financière.....	32
Capacité opérationnelle.....	33
Exclusion.....	33
8. Procédure d'évaluation et d'attribution.....	35

9. Critères d'attribution	35
10. Montage juridique et financier des conventions de subvention	37
Date de début et durée du projet.....	37
Jalons et résultats attendus	38
Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention	38
Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts	39
Modalités de déclaration et de paiement.....	41
Garanties de préfinancement	41
Certificats.....	41
Régime de responsabilité pour les recouvrements	42
Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet.....	42
Autres spécificités.....	42
Non-conformité et rupture de contrat	42
11. Comment soumettre une demande.....	42
12. Aide.....	43
13. Important.....	45

0. Introduction

Il s'agit d'un appel à propositions pour des **subventions d'action de l'UE** dans le domaine de la **nature et de la biodiversité** dans le cadre du **programme pour l'environnement et l'action climatique (LIFE)**.

Le cadre réglementaire de ce programme de financement de l'UE est défini dans le document suivant :

- Règlement 2024/2509 ([règlement financier de l'UE](#))⁽¹⁾
- l'acte Unique (règlement LIFE [2021/783](#))⁽²⁾

L'appel est lancé conformément au programme de travail pluriannuel 2025-2027³ et sera géré par l'**Agence exécutive européenne pour le climat, les infrastructures et l'environnement (CINEA)** ("l'Agence").

L'appel couvre les **sujets** suivants :

- **LIFE-2026-SAP-NAT-NATURE - Nature et biodiversité**
- **LIFE-2026-SAP-NAT-GOV - Gouvernance et information sur la nature**

Chaque projet soumis dans le cadre de l'appel ne doit porter que sur un seul de ces thèmes. Les candidats qui souhaitent présenter une demande pour plus d'un thème doivent soumettre une proposition distincte pour chaque thème.

Nous vous invitons à lire attentivement **la documentation de l'appel**, et en particulier le présent document d'appel, le modèle de convention de subvention, le [manuel en ligne du portail des financements et des appels d'offres de l'UE](#) et la [convention de subvention annotée de l'EU Grants AGA](#).

Ces documents apportent des précisions et des réponses aux questions que vous pouvez vous poser lors de la préparation de votre demande :

- Le document de l'appel à propositions décrit les :
 - Le contexte, les objectifs, le champ d'application, les activités pouvant être financées et résultats escomptés (sections 1 et 2)
 - Le calendrier et le budget disponible (sections 3 et 4)
 - les conditions de recevabilité et d'éligibilité (y compris les documents obligatoires ; sections 5 et 6)
 - Critères de capacité financière et opérationnelle et d'exclusion (section 7)
 - Procédure d'évaluation et d'attribution (section 8)
 - Critères d'attribution (section 9)
 - Le montage juridique et financier des conventions de subvention (section 10)
 - Comment soumettre une demande de subvention (section 11)

¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) ("règlement financier de l'UE") (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

³ Décision d'exécution de la Commission C(2025)955 du 15 avril 2025 relative au financement du programme LIFE et à l'adoption du programme de travail pour les années 2025 à 2027.

- Le manuel en ligne décrit :
 - Les procédures d'enregistrement et de soumission des propositions en ligne via le portail des appels d'offres et des financements de l'UE ("portail")
 - Recommandations pour la préparation de la demande
- La convention de subvention annotée de l'AGA contient :
 - Des annotations détaillées sur toutes les dispositions de la convention de subvention que vous devrez signer pour obtenir la subvention (*y compris l'éligibilité des coûts, le calendrier de paiement, les obligations accessoires, etc.*)

Nous vous encourageons également à visiter la [base de données LIFE](#) pour consulter la liste des projets financés précédemment. Pour le sous-programme Transition énergétique propre, les projets financés précédemment (dans le cadre du programme Horizon 2020) peuvent être consultés [sur le site web CORDIS](#).

1. Contexte

Qu'est-ce que le programme LIFE ?

Le programme LIFE est le programme de l'UE pour l'environnement et l'action en faveur du climat. En tant que tel, il est l'un des principaux contributeurs au Green Deal⁴ européen qui vise :

- Transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, où il n'y aura pas d'émissions nettes de gaz à effet de serre en 2050 et où la croissance économique sera découplée de l'utilisation des ressources et de l'emploi.
- Protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'UE, et protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les impacts liés à l'environnement et au climat.

Le programme LIFE contribuera à ces priorités par l'intermédiaire de ses quatre sous-programmes, notamment par les moyens suivants :

- Renforcer et intégrer la mise en œuvre des objectifs politiques de l'UE pour stopper et inverser la perte d'habitats et d'espèces sauvages dans tous les secteurs
- Soutenir la transition vers une économie circulaire et protéger et améliorer la qualité des ressources naturelles de l'UE, y compris l'air, le sol et l'eau, entre autres.
- Soutenir la mise en œuvre du cadre politique 2030 en matière d'énergie et de climat, l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici 2050 et la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique, et
- Renforcer les capacités, stimuler les investissements et soutenir la mise en œuvre de politiques axées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables à petite échelle.

Le programme LIFE est structuré en deux domaines et quatre sous-programmes (décrits plus en détail ci-dessous) :

L'environnement :

- Sous-programme Nature et biodiversité (N&B)

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen (COM(2019)640 final).

- Sous-programme Économie circulaire et qualité de vie (ECQV)

Action pour le climat :

- Sous-programme Atténuation du changement climatique et adaptation
- Sous-programme Transition énergétique propre.

Nature et biodiversité

Conformément aux objectifs spécifiques du programme LIFE énoncés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement LIFE, le sous-programme "Nature et biodiversité" vise à :

- Développer, démontrer, promouvoir et stimuler l'application à plus grande échelle de techniques, méthodes et approches innovantes (y compris les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques) pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la législation et de la politique de l'Union concernant la nature et la biodiversité ou s'y rapportant, et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques, y compris en soutenant le réseau Natura 2000
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union concernant la nature et la biodiversité ou s'y rapportant, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile, en prenant également dûment en considération les contributions possibles de la science citoyenne⁵
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions/approches réussies pour la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'Union en matière de nature et de biodiversité, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Depuis 1992, LIFE est un outil essentiel pour la mise en œuvre des directives communautaires "Oiseaux"⁽⁶⁾ et "Habitats"⁽⁷⁾. Il a joué un rôle déterminant, voire crucial, dans la mise en place du réseau Natura 2000.

Le contrôle de condition des directives sur la nature⁸, le plan d'action pour la nature, l'homme et l'économie⁹ ainsi que la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030¹⁰ soulignent la nécessité d'accroître le financement en faveur de la nature et de la biodiversité.

Le sous-programme couvre deux domaines prioritaires :

⁵ Travaux scientifiques entrepris par des membres du grand public, souvent en collaboration avec ou sous la direction de scientifiques professionnels et d'institutions scientifiques.

⁶ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁽⁷⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

⁽⁸⁾ Document de travail des services de la Commission SWD(2016) 472 final du 16 décembre 2016 "Fitness-check of the EU Nature Legislation (Birds and Habitats Directives) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages" (ci- après dénommé "Fitness-check of the Birds and Habitats Directives").

⁹ Communication COM(2017) 198 final du 27 avril 2017 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Un plan d'action pour la nature, les citoyens et l'économie".

¹⁰ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS : Stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030 : Remettre la nature au cœur de nos vies (COM/2020/380 final) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52020DC0380>

- 1) Nature et biodiversité dans l'UE
- 2) Sensibilisation, assurance de la conformité et accès à la justice en ce qui concerne la législation sur la nature et la biodiversité.

Économie circulaire et qualité de vie

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Économie circulaire et qualité de vie" sont les suivants :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, et contribuer à la base de connaissances et, le cas échéant, à l'application des meilleures pratiques
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques réussies pour la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'Union en matière d'environnement, en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme couvre trois domaines prioritaires :

- 1) Économie circulaire et déchets
- 2) Zéro Pollution et gestion durable des ressources naturelles
- 3) Gouvernance environnementale.

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie durable, circulaire, économe en énergie et résiliente au changement climatique, vers un environnement sans produits toxiques et à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement conformément au "Green Deal" européen et aux récentes évolutions politiques.

Atténuation du changement climatique et adaptation

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Atténuation du changement climatique et adaptation" sont les suivants :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière d'action pour le climat, et contribuer à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union en matière d'action pour le climat, y compris en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, notamment en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques réussies pour mettre en œuvre la législation et la politique de l'Union en matière d'action climatique en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Ce sous-programme soutiendra la mise en œuvre du Green Deal européen en contribuant aux objectifs et aux cibles définis dans la loi européenne sur le climat¹¹ : l'objectif de neutralité climatique de l'économie et de la société européennes d'ici à 2050 ; l'objectif climatique intermédiaire de l'Union consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 ; l'objectif climatique de l'Union pour 2040 que la Commission devrait proposer dans les six mois suivant le premier bilan mondial dans le cadre de l'accord de Paris¹² ; et l'obligation pour les institutions de l'Union et les États membres d'assurer des progrès continus dans l'amélioration de la capacité d'adaptation, le renforcement de la résilience et la réduction de la vulnérabilité au changement climatique, conformément à la nouvelle stratégie de l'Union européenne en matière d'adaptation au changement climatique¹³.

Le sous-programme couvre trois domaines prioritaires :

1. Atténuation du changement climatique
2. Adaptation au changement climatique
3. Gouvernance et information sur le changement climatique.

Transition vers l'énergie propre

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Transition vers l'énergie propre" sont les suivants :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, méthodes et approches innovantes en matière de réglementation, de gouvernance et de marché pour atteindre les objectifs de la législation et de la politique de l'Union en matière de transition énergétique propre, durable et juste, en développant les solutions d'énergie renouvelable et en augmentant l'efficacité énergétique, et en contribuant à la base de connaissances et à l'application des meilleures pratiques
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de transition énergétique propre, durable et juste développer les solutions en matière d'énergies renouvelables et accroître l'efficacité énergétique, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en renforçant les capacités des acteurs publics et privés, en aidant et en impliquant les citoyens et la société civile, et en structurant le marché de manière à permettre et à favoriser l'adoption des technologies liées à la transition énergétique
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques efficaces en soutenant des actions transeuropéennes intégrant des approches commerciales et réglementaires capables de favoriser la mise en œuvre de la législation et des objectifs de l'Union en matière de transition énergétique propre, durable et juste développer les solutions en matière d'énergies renouvelables et accroître l'efficacité énergétique, en reproduisant les résultats et les meilleures pratiques, en mobilisant les investissements, en développant l'utilisation des instruments financiers et en améliorant l'accès au financement, et en encourageant les coopérations commerciales trans-sectorielles, les partenariats public-privé et les activités des acteurs du marché transfrontalier de l'UE.

¹¹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat"), JO L 243 du 9.7.2021, p. 1-17.

¹² Le 6 février 2024, la Commission a recommandé de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'UE de 90 % d'ici 2040 par rapport à 1990 dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Assurer notre avenir - L'objectif climatique de l'Europe pour 2040 et la voie à suivre pour parvenir à la neutralité climatique d'ici 2050 - Bâtir une société durable, juste et prospère", COM/2024/63 final.

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "Forger une Europe résiliente au changement climatique - la nouvelle stratégie de l'UE en matière d'adaptation au changement climatique", COM/2021/82 final.

Ce sous-programme vise à faciliter la transition vers une économie efficace sur le plan énergétique, basée sur les énergies renouvelables, neutre sur le plan climatique et résiliente, en finançant principalement des actions de coordination et de soutien (CSA). Ces actions visent à renforcer les capacités, à diffuser des informations et des connaissances, et à sensibiliser le public afin de soutenir la transition vers les énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique. Elles soutiennent l'élimination des barrières commerciales qui entravent la transition socio-économique vers l'énergie durable, en impliquant généralement de multiples parties prenantes de petite et moyenne taille, y compris, mais sans s'y limiter, les autorités publiques locales et régionales, les organisations à but non lucratif, les sociétés de services énergétiques et les services publics, les développeurs de projets, les fabricants de technologies net-zéro, les institutions financières, les organisations professionnelles, les associations de consommateurs et les initiatives citoyennes.

Le sous-programme couvre cinq domaines prioritaires :

1. Mise en place d'un cadre politique national, régional et local soutenant la transition vers l'énergie propre
2. Accélérer le déploiement des technologies, la numérisation, les nouveaux services et modèles d'entreprise et améliorer les compétences professionnelles correspondantes sur le marché en vue de la transition vers une énergie propre
3. Attirer des financements privés pour l'énergie durable
4. Soutenir le développement de projets d'investissement locaux et régionaux
5. Impliquer et responsabiliser les citoyens dans la transition vers l'énergie propre

2. Type d'action - Objectifs - Thèmes et priorités - Activités pouvant financées - Impact attendu

Type d'action

Les thèmes de cet appel à propositions concernent les projets d'action standard (SAP) de LIFE.

Les SAP représentent les "projets LIFE traditionnels" visant à :

- Développer, démontrer et promouvoir des techniques, des méthodes et des approches innovantes
 Par "techniques, méthodes et approches innovantes", on entend des solutions qui sont nouvelles par rapport à l'état de l'art au niveau national et sectoriel et qui sont mises en œuvre à une échelle opérationnelle et dans des conditions qui permettent d'atteindre les impacts fixés dans le premier paragraphe du critère d'attribution "Impact" (*voir ci-dessous*).
- Contribuer à la base de connaissances et à l'application meilleures pratiques
 Par "meilleures pratiques", on entend les solutions, techniques, méthodes et approches qui sont appropriées, rentables et conformes à l'état de l'art (au national et sectoriel), et qui sont mises en œuvre à une échelle opérationnelle et dans des conditions permettant d'atteindre les impacts fixés au premier paragraphe du critère d'attribution "Impact" (*voir ci-dessous*).
- Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'application de la législation et de la politique de l'UE, notamment en améliorant la gouvernance à tous les niveaux, en particulier en renforçant les capacités des acteurs publics et privés et la participation de la société civile
- Catalyser le déploiement à grande échelle de solutions techniques et politiques réussies pour la mise en œuvre de la législation et de la politique de l'UE en reproduisant les résultats, en intégrant les objectifs connexes dans d'autres politiques et dans les pratiques des secteurs public et privé, en mobilisant les investissements et en améliorant l'accès au financement.

Les SAP sont un outil flexible à la disposition des entités de tous les secteurs (public, non gouvernemental et privé).

Ils peuvent être proches du marché (« *close-to-market* ») (c'est-à-dire qu'ils visent non seulement à fournir des solutions environnementales améliorées, mais aussi à faire en sorte que ces solutions soient largement adoptées par la société en général et, plus particulièrement, par l'économie grâce à une approche explicitement axée sur le marché). Dans ce cas, les candidats devront mettre en évidence des informations spécifiques liées au marché dans leur formulaire de candidature (*par exemple, la capacité de production prévue, le marché de référence, la faisabilité économique, etc.*)

Les demandes de SAP sont généralement attendues dans le cadre des sous-programmes "Économie circulaire et qualité de vie", "Atténuation du changement climatique et adaptation" et "Transition vers l'énergie propre".

LIFE-2025-SAP-NAT-NATURE - Nature et biodiversité

Objectifs

Dans ce domaine, les projets doivent permettre une mise en œuvre intelligente et axée sur les résultats de la législation de l'UE en matière de nature et de biodiversité¹⁴ et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030¹⁵. Seuls la flore et la faune sauvages et les habitats naturels et semi-naturels peuvent être ciblés. Ils doivent relever d'au moins un des deux domaines d'intervention suivants :

- Domaine d'intervention : « Espace pour la nature »

Tout projet visant à améliorer l'état des espèces ou des habitats par des mesures de conservation ou de restauration à l'échelle d'une zone spécifique (« *area based* ») relève du champ d'application éligible de la zone d'intervention "Espace pour la nature". Il peut s'agir, par exemple, de :

- Projets de restauration ou d'amélioration des habitats naturels ou semi-naturels, ou des habitats d'espèces, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées existantes ;
- Projets créant de nouvelles zones protégées ou améliorant la biodiversité et la contribution des zones protégées existantes, grâce à des mesures de conservation et de gestion ;
- Projets créant des corridors écologiques ou développant d'autres infrastructures vertes, renforçant ainsi la résilience du réseau transeuropéen de la nature ;
- Projets qui testent ou démontrent de nouvelles approches de gestion des sites,
- Projets agissant sur les pressions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Natura 2000, affectant les habitats naturels ou semi-naturels de l'UE ou les habitats d'espèces protégées.

- Domaine d'intervention : « Sauvegarder nos espèces »

Tout projet visant à améliorer la condition des espèces (ou, dans le cas d'espèces exotiques envahissantes, à réduire leur impact) par le biais d'activités pertinentes autres que des mesures de conservation ou de restauration à l'échelle d'une zone spécifique relève du domaine d'intervention "Sauvegarder nos espèces". Compte tenu du large éventail de menaces qui peuvent peser sur les espèces en plus de la dégradation de leurs habitats, de tels projets peuvent appliquer un large éventail de mesures pertinentes, allant des travaux d'infrastructure matériels¹⁶ à la sensibilisation des parties prenantes.

¹⁴ [Directive "Oiseaux" \(directive 79/409/CEE\), directive "Habitats" \(directive 92/43/CEE du Conseil\) et règlement sur les espèces exotiques envahissantes \(règlement \(UE\) 1143/2014\).](#)

¹⁵ [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au économique européen Comité et social et au Comité des régions - Stratégie de l'UE en faveur de la diversité biologique à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies. \(COM/2020/380 final\).](#)

¹⁶ Telles que les infrastructures visant à réduire la mortalité des oiseaux sur les lignes électriques, la construction de passes à poissons, etc.

Champ d'application - Activités pouvant être financées

Dans les deux domaines d'intervention, le fait d'avoir clairement défini des objectifs spécifiques liés à la biodiversité et basés sur les résultats pour les projets et leurs activités est une condition préalable à une hiérarchisation objective des propositions.

Afin de permettre une comparaison efficace des mérites des propositions, les principes suivants seront appliqués pour une priorisation de premier niveau qui définit l'**urgence** dans les deux domaines d'intervention¹⁷ :

- Pour les propositions visant les espèces couvertes par la Directive "Oiseaux" de l'UE¹⁸, la priorité est donnée à celles qui sont considérées prioritaires par le comité pour l'adaptation aux progrès technique et scientifique¹⁹ (comité Ornis) institué en vertu de l'article 16 de la même Directive.
- Pour les propositions visant les espèces et les habitats couverts par la directive Habitats de l'UE²⁰, la priorité est accordée aux projets suivants :
 - Ceux qui visent clairement des habitats ou des espèces dont l'état de conservation est défavorable ou en déclin²¹, en particulier lorsque leur état est défavorable, mauvais ou en déclin (U2-) tant au niveau de l'UE qu'au niveau de la ou des régions biogéographiques nationales où le projet se déroule²² ;
 - Des projets qui s'efforcent de minimiser les conflits et de promouvoir la coexistence entre l'homme et les grands carnivores.
- Pour les espèces et les habitats qui ne sont pas couverts par la législation de l'UE sur la nature, la priorité est accordée aux propositions visant clairement les espèces qui présentent un risque d'extinction plus élevé (en particulier : en danger ou pire) selon les listes rouges européennes les plus récentes concernant les espèces et habitats. Dans le cas d'espèces et d'habitats non couverts par les listes rouges de l'UE, la version publiée la plus récente des listes rouges européenne ou mondiale de l'UICN doit être considérée comme prioritaire. Cette dernière règle s'applique à la fois aux groupes d'espèces non couverts par les listes rouges de l'UE et aux espèces et habitats des RUP, des PTOM et des pays associés programme LIFE.

L'ordre de priorité des propositions sera déterminé en fonction des priorités politiques ci-dessous :

¹⁷ Pays tiers associés au programme LIFE : l'évaluation de chaque proposition sera effectuée conformément aux dispositions de l'accord d'association concerné.

¹⁸ [Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.](#)

¹⁹ 2021.04.30 - Mise à jour LIFE Oiseaux prioritaires - Comité Ornis <https://circabc.europa.eu/ui/group/3f466d71-92a7-49eb-9c63-6cb0fadf29dc/library/aa421d7d-812c-4af3-ac17-af3b8efb09ab?p=1>

²⁰ [Directive 92/43/CEE du Conseil](#)

²¹ [Outil Web pour les évaluations biogéographiques de l'état de conservation des espèces et des habitats au titre de l'article 17 de la directive "Habitats".](#)

²² Par dérogation à la règle ci-dessus, compte tenu de l'adhésion récente de la Croatie à l'UE et du nombre élevé d'évaluations de l'état et/ou des tendances inconnues dans le premier rapport national croate au titre de l'article 17 (2019), seules les évaluations au niveau de la région biogéographique de l'UE seront prises en considération pour l'établissement des priorités des projets ciblant les habitats et les espèces concernés dans cet État membre.

➤ **Priorités découlant de la législation de l'UE sur la nature et la biodiversité**

La priorité est accordée aux propositions visant à améliorer l'état ou les tendances de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ²³, notamment dans les cas suivants :

1. Ils mettent en œuvre les objectifs et les mesures définis dans les cadres d'action prioritaires (CAPs) nationaux ou régionaux au titre de la directive "Habitats" de l'UE ou dans les plans de restauration nationaux au titre du règlement de l'UE sur la restauration de la nature²⁴ ou dans d'autres plans (tels que les plans d'action par espèce) ou stratégies adoptés au niveau international, national, régional ou multirégional par les autorités chargées de la nature et de la biodiversité et qui comprennent des actions ou des objectifs spécifiques et mesurables, assortis d'un calendrier et d'un budget clairs ;
2. Leurs activités se concentrent sur la mise en œuvre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 existants. Dans le cas des territoires des États membres de l'UE et des pays associés auxquels les directives "Oiseaux" et "Habitats" ne s'appliquent pas, les activités devraient se concentrer sur des réseaux similaires de zones protégées, notamment lorsque ces objectifs de conservation sont clairement établis, en améliorant l'état des espèces et des habitats pour lesquels les sites sont désignés ;
3. Leurs activités se concentrent sur la réduction de la mise à mort délibérée ou accidentelle des espèces ciblées (empoisonnement, mise à mort illégale, prises accessoires), la prévention des conflits entre les parties prenantes, l'amélioration de l'acceptation et la promotion de la coexistence avec les espèces protégées.

En outre, pour propositions relatives aux espèces exotiques envahissantes, la priorité est accordée aux espèces suivantes :

- Les espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union en application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014²⁵, et/ou les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'État membre ou la région en application des articles 12 et 11 du règlement respectivement ; ou.
- D'autres espèces exotiques envahissantes qui ont une incidence négative sur l'état de conservation ou les tendances des espèces et des habitats présentant un intérêt pour l'UE, d'autres espèces protégées par la législation de l'UE ou figurant sur les listes rouges de l'UE ou mondiales en tant qu'espèces menacées (dans ce dernier cas, pour les groupes d'espèces et/ou les pays et régions non couverts par les listes rouges de l'UE).

➤ **Priorités découlant de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030** Sur la base de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030, la priorité est accordée aux propositions répondant aux objectifs suivants :

1. Mise en place d'un réseau cohérent de zones protégées
 - a) Propositions contribuant à l'objectif de protection juridique²⁶ d'un minimum de 30 % de la superficie terrestre et de 30 % de la superficie maritime de l'UE, et à l'intégration des corridors écologiques, dans le cadre d'un véritable réseau transeuropéen de la nature.
 - b) Propositions contribuant à l'objectif de protection stricte d'au moins un tiers des zones protégées de l'UE, y compris toutes les forêts primaires et anciennes restantes de l'UE.

²³ [Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire au titre de la Habitats" directive « \(C/2021/7301 final\).](#)

²⁴ Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature.

²⁵ [Règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22](#)

²⁶ [Document de travail des services de la Commission "Critères et orientations pour la désignation des zones protégées". SWD \(2022\)23 final.](#)

2. Mise en œuvre des objectifs de l'UE en matière de restauration de la nature pour les espèces et les habitats
 - a) Propositions axées sur la mise en œuvre d'engagements nationaux visant à améliorer l'état des espèces et des habitats couverts par les directives européennes sur la nature, y compris par le biais d'approches transnationales ou transfrontalières.
 - b) Les propositions qui contribuent à la mise en œuvre des plans nationaux de restauration (PNR) en vertu du règlement de l'UE sur la restauration de la nature²⁷, et en particulier :
 - Les propositions qui contribuent à remettre en bon état des zones de types d'habitats couverts par le règlement de l'UE sur la restauration de la nature qui ne sont pas actuellement en bon état.
 - Les propositions qui contribuent à rétablir les types d'habitats couverts par le règlement de l'UE sur la restauration de la nature dans des zones qui ne sont pas couvertes par ces types d'habitats, dans le but d'atteindre leur zone de référence favorable.
3. Restaurer les écosystèmes dégradés et riches en carbone et/ou prévenir et réduire l'impact des catastrophes naturelles
 - a) Propositions axées sur la restauration d'écosystèmes dégradés riches en carbone. Pour les forêts, cela inclut les propositions visant à restaurer la structure, la composition et le fonctionnement des forêts primaires²⁸.
 - b) Les propositions axées sur le déploiement d'infrastructures vertes et bleues conformément aux orientations de l'UE²⁹ ainsi que d'autres solutions fondées sur la nature et des actions de restauration qui contribueraient à prévenir ou à réduire l'impact des catastrophes naturelles, y compris des projets de restauration des rivières et des zones humides³⁰. De même, les propositions de restauration des zones touchées par la désertification, qui visent à améliorer la gestion des terres et de l'eau par des approches basées sur les écosystèmes, à prévenir les impacts des crues soudaines dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, et donc à accroître la résilience des écosystèmes aux inondations et aux sécheresses.
4. Améliorer la santé et la résilience des forêts gérées
 - a) Propositions démontrant des pratiques forestières "plus proches de la nature"³¹, c'est-à-dire des pratiques qui tentent d'atteindre les objectifs de gestion avec l'intervention humaine nécessaire pour préserver la biodiversité, prévenir les incendies de forêt et combiner les objectifs de conservation et de productivité.
 - b) Propositions visant à renforcer la gestion durable des forêts en vue de l'adaptation au climat et de la résilience des forêts. Cela inclut des incitations financières pour les propriétaires et les gestionnaires de forêts afin d'améliorer la quantité et la qualité des forêts de l'UE.
5. Inverser le déclin des pollinisateurs
 - a) Propositions visant à soutenir la mise en œuvre de la priorité II "*Améliorer la conservation des pollinisateurs et s'attaquer aux causes de leur déclin*" de la

²⁷ [Règlement \(UE\) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la nature restauration de la et modifiant le règlement \(UE\) 2022/869...](#)

²⁸ [Lignes directrices pour la définition, la cartographie, le suivi et la protection stricte des forêts primaires et anciennes de l'UE \(europa.eu\).](#)

²⁹ [Document d'orientation de l'UE sur un cadre stratégique visant à soutenir davantage le déploiement de l'verte au niveau de l'UE infrastructure et bleue SWD\(2019\) 193 final.](#)

³⁰ Voir ci-dessous le par. 2.2.2 du sous-programme Economie circulaire et qualité de vie pour d'autres priorités.

³¹ [Lignes directrices pour un boisement, un reboisement et une plantation d'arbres respectueux de la biodiversité \(europa.eu\).](#)

stratégie révisée de l'UE pour *les pollinisateurs*.et en particulier la mise en œuvre des trois plans d'action pour les espèces de pollinisateurs les plus menacées³².

- b) Propositions de restauration d'habitats importants pour le cycle de vie des pollinisateurs sauvages ; ces propositions doivent indiquer comment l'amélioration des communautés de pollinisateurs associées est prise en compte dans les activités du projet.
- c) Les propositions qui, même si elles ne concernent pas directement les pollinisateurs, mesurent la réussite du projet en fonction, entre autres, de l'amélioration des communautés de pollinisateurs³³.

6. Rendre la nature aux terres agricoles

Les propositions de projet qui démontrent des approches innovantes pour restaurer les caractéristiques des paysages à haute biodiversité dans les agroécosystèmes qui apportent également des avantages aux agriculteurs et aux communautés (tels que la prévention de l'érosion et de l'épuisement des sols, la dégradation des terres et la désertification, le filtrage de l'air et de l'eau, et le soutien à l'adaptation au climat) et qui communiquent ces approches.

7. Recréer des écosystèmes fonctionnels et ramener la nature dans les zones urbaines et périurbaines

Propositions de projets pour la restauration d'écosystèmes sains et riches en biodiversité dans les zones vertes urbaines et les zones périurbaines, ainsi que pour le développement d'infrastructures vertes et de solutions basées sur la nature qui apportent des avantages significatifs pour la biodiversité tout en fournissant des solutions aux défis urbains et en augmentant l'accès à la nature, en particulier s'ils mettent en œuvre des objectifs et des mesures de biodiversité inclus dans les plans de verdissement urbain et/ou dans les stratégies et les plans de biodiversité urbaine et/ou dans les stratégies d'infrastructures vertes.

8. Rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins et d'eau douce

Propositions portant sur la restauration des écosystèmes marins et d'eau douce et sur l'amélioration de leur état de conservation, y compris des propositions visant à restaurer les rivières à courant libre, à supprimer les barrières obsolètes et à restaurer les plaines d'inondation.

Impact attendu

Les candidats doivent définir, calculer, expliquer et obtenir les impacts attendus tels que décrits dans le critère d'attribution "Impact" (voir section 9) en termes de bénéfices pour la conservation.

Compte tenu de la disponibilité limitée du budget LIFE, les projets demandant une contribution élevée de l'UE (par exemple supérieure à 5 millions d'euros) doivent notamment présenter des preuves exceptionnellement claires et convaincantes de la valeur ajoutée européenne de leurs propositions en termes d'impact et de rapport qualité-prix. La contribution demandée doit être clairement justifiée par un impact exceptionnel sur les besoins/priorités urgents en matière de conservation. Bien que les projets dotés de budgets plus élevés bénéficient d'économies d'échelle, les candidats doivent démontrer la rentabilité de leurs projets et fournir une ventilation détaillée des coûts dans l'annexe obligatoire intitulée "tableau budgétaire détaillé". Toutes les propositions LIFE devront rendre compte des résultats et des impacts attendus en tenant compte des indicateurs de projet LIFE (IPV). Ces indicateurs contribueront à évaluer l'impact de la proposition LIFE sur le plan environnemental mais aussi socio-économique (par exemple, par le biais d'actions ayant un impact sur l'économie et la population locales). Tous les indicateurs mesurés doivent être cohérents avec le problème de conservation ou de biodiversité abordé et le type d'activités prévues.

³² <https://wikis.ec.europa.eu/display/EUPKH/Action+Plans>.

³³ Les indicateurs d'amélioration pourraient être basés, par exemple, sur la mesure des changements dans la diversité ou l'abondance des Apoidea, des Syrphidae, des Lepidoptera ou de tout autre groupe taxonomique pertinent.

Les candidats doivent examiner les indicateurs pertinents dans la partie C du formulaire de candidature eGrant et les compléter avec l'impact estimé du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des impacts de la section 2 de la partie B du formulaire de demande.

Si la partie C ne comprend pas d'indicateurs d'impact importants pour le projet spécifique, les demandeurs doivent utiliser l'indicateur "Autres KPIs spécifiques au projet" dans la partie C et fournir une description pertinente de ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de demande.

Le cas échéant, les projets doivent télécharger un fichier du système d'information géographique (SIG) et les données associées de la zone géographique spécifique où l'intervention a eu lieu, en tant que produit livrable dans leur rapport final. Cette carte doit permettre de visualiser dans l'espace l'impact déjà signalé dans la base de données des indicateurs de projet Life. Le format spécifique et les exigences techniques des fichiers SIG seront fournis aux projets soutenus au cours de leur mise en œuvre. En outre, les projets LIFE sont encouragés à utiliser Copernicus et/ou Galileo/EGNOS pour l'observation de la terre par satellite, le positionnement, la navigation et/ou les données et services temporels connexes.

Des informations plus détaillées seront demandées au cours de la mise en œuvre du projet.

Taux de financement

Taux de financement maximal de 60 % ou plus pour certains types projets (*voir section 10*).

Si l'espèce ciblée fait l'objet de deux évaluations (par exemple, des évaluations de régions biogéographiques au niveau européen/national et des évaluations de la liste rouge des espèces européennes), l'évaluation la plus récente sera prise en compte pour déterminer si les conditions d'un taux de financement plus élevé sont remplies.

Conditions supplémentaires

Durabilité

Lors de la conception de leur projet, les candidats doivent tenir compte de l'obligation de maintenir l'effet écologique des activités du projet pendant au moins 20 ans après la fin du projet.

Les demandeurs doivent s'assurer que tout investissement lié à LIFE dans la gestion ou la restauration d'habitats naturels ou semi-naturels et d'habitats d'espèces conduira à des améliorations qui pourront être maintenues à long terme. Cela implique souvent que ces actions aient lieu dans des zones qui bénéficient déjà d'une protection juridique (en tant que sites Natura 2000 ou zones protégées au niveau national), ou qu'un niveau adéquat de protection juridique puisse être accordé à ces zones pendant la durée de vie du projet.

Lorsque les actions impliquent l'acquisition de terres et la restauration d'habitats, la zone en question doit bénéficier de la protection juridique la plus appropriée (zone protégée au niveau national, Natura 2000, etc.) en vue de contribuer à l'établissement du réseau transeuropéen de la nature (RTE-N). Pour les autres investissements qui impliquent la réduction des pressions et des menaces (par exemple, le blocage des fossés ou la réduction du ruissellement de l'azote provenant des terres agricoles) sur des terres qui n'ont pas en elles-mêmes une valeur naturelle élevée justifiant leur désignation, mais qui servent de zone tampon autour des sites Natura 2000 et/ou des zones protégées, un accord contractuel à long terme est nécessaire pour garantir que les pressions et les menaces sont réduites de manière irréversible.

Un accord contractuel est considéré comme "à long terme" lorsqu'il couvre au moins 20 ans. Dans le cas contraire, un accord à plus court terme doit être justifié de manière convaincante et des preuves doivent être apportées que les résultats du projet seront maintenus à long terme.

Lorsqu'un accord contractuel n'est pas possible, le demandeur doit apporter la preuve que l'investissement réalisé est soutenu par une planification appropriée de l'utilisation des terres au niveau administratif le plus pertinent. Les initiatives privées de conservation des terres peuvent également être soutenues dans ce contexte.

Désignation de sites Natura 2000, mise à jour des Formulaires Standard de Données, adoption de documents stratégiques

Afin de garantir la pérennité des activités de conservation, les projets nécessitant la désignation de sites Natura 2000 ou la modification de leurs limites, la mise à jour des formulaires de données standardisés et/ou l'élaboration et l'adoption de plans de gestion ou d'autres documents stratégiques nationaux/régionaux doivent :

- soumettre une lettre officielle de l'autorité compétente de l'État membre s'engageant à procéder à la désignation/mise à jour/adoption avant la fin du projet ;
- intégrer les étapes clés correspondantes dans le plan de travail et assurer un suivi approprié ;
- prévoir un délai suffisant dans la planification du projet afin de garantir la faisabilité de la désignation/mise à jour/adoption avant la fin du projet.

Si ces activités ne sont pas réalisées avant la fin du projet, les coûts associés pourraient être considérés comme non admissibles.

Activités à l'intérieur de Natura 2000

Les actions visant les espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ou les espèces migratrices présentes doivent être menées dans les ZPS respectives, tandis que les actions visant les habitats ou les espèces des directives "Habitat" doivent être menées dans les SICp/SCI/SAC respectives.

Les activités ne peuvent viser que les espèces et les habitats énumérés dans le formulaire standard de données (FSD) Natura 2000 officiel du site. Il est conseillé aux candidats de vérifier soigneusement ce formulaire. Ces FSD peuvent être consultés sur le site EU Natura 2000 Public Viewer - <http://natura2000.eea.europa.eu/> (note : cette base de données publique est généralement mise à jour avec un retard de quelques mois par rapport au moment où la Commission reçoit les données des États membres ; le demandeur doit donc également consulter la base de données publique nationale des FSD). Lorsque les espèces/habitats sont effectivement présents sur le site mais ne figurent pas dans le FSD publié dans le EU Natura 2000 Public Viewer, les activités ciblant ces espèces/habitats ne peuvent être acceptées que si la proposition contient une lettre d'engagement de l'autorité compétente à mettre à jour la fiche de données avant la fin du projet ou, si cette mise à jour a déjà été envoyée à la Commission, une déclaration de l'autorité compétente doit être fournie.

Activités en dehors de Natura 2000

Les activités qui sont basées sur une zone (zone d'intervention "Espace pour la nature") et qui ciblent des types d'habitats/espèces listés dans les Annexes I ou II de la Directive Habitats ou des espèces d'oiseaux listées dans l'Annexe I de la Directive Oiseaux, sont autorisées en dehors de Natura 2000 uniquement pour l'amélioration de la cohérence écologique/connectivité du réseau Natura 2000 afin de construire un réseau transeuropéen de la nature cohérent. Chacune des conditions suivantes doit être remplie :

- (i) Il est prouvé que les investissements prévus contribuent à "l'amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000" en évitant l'isolement génétique, en permettant la migration des espèces et en maintenant et en améliorant la santé des écosystèmes ;
- (ii) Une garantie est fournie pour la poursuite à long terme de ces investissements, sous la forme d'un engagement à donner à ces sites le statut de protection juridique le plus approprié ou d'un accord contractuel à long terme avant la fin du projet. Lorsque les actions impliquent l'acquisition de terrains et la restauration d'habitats, la zone en question doit bénéficier de la protection juridique la plus appropriée (zone protégée au niveau national, Natura 2000, etc.) en vue de contribuer à la mise en place du réseau transeuropéen de la nature. Dans la proposition, le demandeur doit fournir des informations détaillées sur le

statut de protection proposé et expliquer pourquoi il est considéré comme suffisant pour garantir la viabilité à long terme des investissements. Pour les autres investissements qui impliquent la réduction des pressions et des menaces (par exemple, le blocage des fossés ou la réduction du ruissellement de l'azote à partir des terres agricoles) sur des terres qui n'ont pas en elles-mêmes une valeur naturelle élevée justifiant la désignation, mais qui servent de zone tampon autour des sites Natura 2000 et/ou des zones protégées, un accord contractuel à long terme visant à garantir que les pressions et les menaces sont irréversiblement atténuées est requis.

Exceptionnellement, et uniquement à des fins de démonstration, les projets peuvent inclure des actions visant à améliorer les habitats des espèces énumérées aux annexes II et III de la directive "Oiseaux". Toutefois, une garantie doit être fournie pour la pérennité de ces investissements, sous la forme d'un engagement pour un accord à long terme avec le propriétaire ou gestionnaire du terrain, ou pour leur attribuer le statut de protection juridique le plus approprié avant la fin du projet.

Lors de la soumission de la proposition, le demandeur doit fournir des informations détaillées sur le mécanisme identifié pour assurer la durabilité à long terme de l'investissement et expliquer pourquoi il est considéré comme suffisant. L'achat de terres n'est pas possible dans ce contexte. Pour de tels projets, un plan de diffusion, de reproduction et de mise à l'échelle des résultats doit également être fourni.

Lorsque la protection juridique ou les accords contractuels à long terme ne sont pas possibles dans l'un des cas susmentionnés, le demandeur doit fournir une justification approfondie et des preuves claires que l'investissement à réaliser est soutenu par une planification appropriée de l'utilisation des terres au niveau administratif le plus pertinent. Les initiatives privées de conservation des terres peuvent également être soutenues dans ce contexte.

Réintroduction d'espèces et autres introductions/trans-localisations à des fins de conservation dans l'aire de répartition naturelle

Les activités visant à réintroduire ou à introduire/transférer des espèces dans leur aire de répartition naturelle ne peuvent être considérées comme éligibles à un financement que si les propositions de projet remplissent toutes les conditions énumérées ci-dessous. Le demandeur doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie.

- (i) Les actions sont justifiées, devraient produire des avantages quantitatifs en matière de conservation sur la base d'une analyse coûts/avantages et ont de grandes chances de réussite sur la base d'une analyse approfondie des risques et de la faisabilité ;
- (ii) Les organismes réintroduits ou introduits/transférés sont susceptibles de pouvoir faire face aux nouveaux pathogènes et stress rencontrés sur le site de destination et le risque de réintroduction de nouveaux pathogènes dans la zone de destination est réduit au minimum ;
- (iii) Les alternatives à la réintroduction ou à l'introduction/au transfert ont été jugées moins efficaces ou infaisables pour atteindre les objectifs de conservation spécifiques et clairement définis de la réintroduction ou de l'introduction/du transfert ;
- (iv) Les actions visent des zones où les causes d'extinction de l'espèce ont été éliminées ;
- (v) Le retrait d'individus de leur habitat actuel en vue de leur réintroduction ou de leur introduction/transfert n'est envisagé que s'il ne met pas en danger les populations sources captives ou sauvages ;
- (vi) Les actions visent des zones dont les habitats et le climat remplissent, dans un avenir prévisible, les conditions nécessaires à la survie d'une population viable de l'espèce ;
- (vii) Un accord préalable entre toutes les parties concernées (par exemple entre l'autorité compétente pour la population donneuse et le gestionnaire de la zone de réintroduction ou d'introduction/transfert) a été conclu et documenté ;
- (viii) Les actions ne visent que les zones où l'attitude de la population locale à l'égard de la réintroduction ou de l'introduction/du transfert envisagé est favorable ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'acceptation locale soit obtenue au cours du projet ;
- (ix) Soit
 - Les organismes ne sont réintroduits que dans les zones où ils se trouvaient auparavant.

Ou

- Les organismes sont délibérément introduits/transférés en dehors de leur aire de répartition indigène afin de
 - o Prévenir l'extinction des populations de l'espèce focale lorsque la protection contre les menaces actuelles ou probables dans son aire de répartition actuelle est jugée moins faisable que dans des sites alternatifs ou
 - o Rétablir une fonction écologique perdue à la suite d'une extinction en introduisant/transférant des organismes qui sont des parents proches de l'espèce éteinte, appartenant au même genre, et qui appartiennent à la population la plus proche et la plus similaire disponible (en termes de génétique, d'écologie, etc.).

En cas d'introduction/transfert à des fins de conservation, il doit être possible d'évaluer de manière fiable qu'ils présentent de faibles risques, notamment en ce qui concerne leur potentiel d'invasion.

- (x) La proposition doit comprendre une phase préparatoire, une phase de réintroduction ou d'introduction/transfert et une phase de suivi, ainsi qu'une stratégie de sortie au cas où la réintroduction ou l'introduction/transfert ne se déroulerait pas comme prévu ;
- (xi) La durabilité de la réintroduction ou de l'introduction/transfert doit être garantie.

Les actions de réintroduction et autres actions d'introduction/transfert à des fins de conservation en dehors des sites Natura 2000 ou des zones protégées existantes ne sont éligibles que si la proposition remplit chacune des conditions supplémentaires suivantes :

- (i) elle comporte un engagement de l'autorité compétente à désigner les principales aires de reproduction et d'alimentation de la population (ré)introduite/transférée comme sites Natura 2000 (dans le cas des espèces énumérées à l'annexe II de la directive "Habitats" et des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de la directive "Oiseaux" ou des espèces migratrices régulières) ou comme zones protégées, avant la fin du projet (à condition que la réintroduction ou l'introduction/transfert ait réussi) ;
- (ii) Elle garantit que l'autorité compétente de l'État membre participe au projet (coordinateur ou partenaire). Une action spécifique, mise en œuvre par l'autorité compétente pour la désignation, doit être incluse dans la proposition.

D'autres lignes directrices sur la réintroduction et les introductions/translocations à des fins de conservation figurent dans le document suivant :

<https://iucn-cts.org/wp-content/uploads/2017/12/new-rsg-reintro-guidelines-2013.pdf>

Actions de conservation ex situ

Il s'agit d'actions telles que l'élevage en captivité, les banques de semences, etc., et peuvent inclure des investissements durables dans les infrastructures/équipements. Pour être éligible, la conservation ex situ doit être liée à une réintroduction au cours du projet. Exceptionnellement, ces investissements seront considérés comme éligibles en l'absence de réintroduction planifiée si une justification claire est fournie pour prouver que la conservation ex situ est le seul type d'action de conservation possible/utile à l'heure actuelle pour cette/ces espèce(s).

Achat de terrain

Lorsque des terrains sont achetés au cours du projet, il est obligatoire de fournir un livrable faisant référence à l'achèvement de la base de données sur les achats de terrains³⁴ à la fin du projet.

L'éligibilité de tout coût pour l'achat de terres est soumise aux conditions énumérées ci-dessous. Le demandeur doit traiter chacune de ces conditions dans la proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet. En outre, la preuve que le prix à l'hectare n'est pas supérieur à la moyenne pour les types de terrains et les lieux concernés doit être fournie avec la proposition (par exemple, une lettre d'une autorité compétente, d'un notaire enregistré ou d'une agence immobilière certifiée).

- (i) L'achat du terrain doit être clairement lié aux objectifs du projet.
- (ii) Les terrains achetés doivent contribuer à l'amélioration, au maintien ou à la restauration de l'intégrité du réseau Natura 2000.
- (iii) L'achat est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre le résultat souhaité en matière de conservation.
- (iv) Les terrains achetés sont réservés à long terme pour des utilisations conformes aux objectifs énoncés à l'article 3 du règlement LIFE, par le biais de la forme de protection juridique la plus appropriée.
- (v) Les bénéficiaires doivent s'assurer que le contrat de vente / l'acte notarié et/ou l'inscription au registre foncier comportent une garantie que le terrain est affecté définitivement (sans limitation de durée) à des fins de conservation de la nature. Lorsque les deux possibilités existent (contrat de vente et inscription au registre foncier), les bénéficiaires doivent utiliser l'option qui offre la protection à long terme la plus solide. Il convient de noter que les bénéficiaires devront présenter, au plus tard lors du rapport final, une copie du contrat de vente et/ou de l'inscription au registre foncier, y compris la garantie susmentionnée. S'ils ne fournissent pas ces documents, les coûts d'achat du terrain correspondant et les coûts associés seront considérés comme inéligibles. Pour les pays où il serait illégal d'inclure une telle garantie à la fois dans le registre foncier et dans le contrat de vente, l'autorité chargée de l'octroi peut accepter une garantie équivalente, à condition qu'elle offre le même niveau légal de protection à long terme.
- (vi) Le terrain doit être acheté par l'un des bénéficiaires du projet, qui est soit une organisation privée bien établie (par exemple, une ONG de conservation de la nature ou autre), soit un organisme public ayant une responsabilité en matière de conservation de la nature, et doit rester sa propriété après la fin du projet.
- (vii) La proposition doit démontrer que chaque bénéficiaire qui procédera à l'achat de terres possède les compétences et l'expérience nécessaires en matière d'achat de terres pour la conservation de la nature, et que l'objectif prévu est réaliste dans le cadre temporel du projet.
- (viii) Si l'organisme acquéreur est une organisation privée, ses statuts doivent prévoir qu'en cas de dissolution, le terrain sera transféré à une autre entité juridique principalement active dans le domaine de la conservation de la nature (par exemple, une autre ONG de conservation ou un organisme public approprié).
- (ix) La proposition doit contenir des preuves (par exemple, une lettre d'une autorité compétente, d'un notaire enregistré ou d'une agence immobilière certifiée) confirmant que le prix à l'hectare est conforme aux prix actuels du marché pour le type de terrain et la région concernés.

³⁴ <https://webgate.ec.europa.eu/life/lpd/public/homepage.xhtml>

- (x) La preuve doit être apportée que le terrain acheté n'était pas la propriété d'une autorité publique dans les 24 mois précédant la date de dépôt de la demande de projet.
- (xi) Le terrain acheté doit faire l'objet, au cours du projet, d'une restauration spécifique et/ou d'une gestion active ou de restrictions d'utilisation allant au-delà des obligations légales et des restrictions existantes qui ne pourraient être imposées sans l'achat du terrain. L'achat de terres en excellent état de conservation (c'est-à-dire ne nécessitant aucune restauration ou gestion spécifique ou restriction d'utilisation) n'est éligible que s'il est stratégique pour les objectifs du projet.

Bail foncier à long terme, achat de droits et paiements compensatoires uniques

Les conditions relatives à l'achat de terres énumérées ci-dessus s'appliquent ici, le cas échéant, à ces types de paiements. Le demandeur doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chaque condition est remplie ou sera remplie au cours du projet. La durée du bail doit être suffisante pour garantir la durabilité de l'investissement dans la conservation (par exemple, 20 ans ou plus). Voir également les conditions générales du modèle de convention de subvention LIFE.

Baux fonciers à court terme ou paiements d'indemnités temporaires

Les baux fonciers ou les paiements compensatoires d'une durée limitée, pendant la période du projet, ne seront éligibles que dans la mesure où ils sont nécessaires à la démonstration d'actions pilotes favorables à l'état de conservation des espèces, des habitats ou de l'écosystème ciblés. Il convient de noter qu'une justification appropriée du rapport coût- efficacité des paiements de location à court terme (cohérence avec les prix actuels du marché pour le type de terres et la région concernés) devra être fournie dans le rapport final du projet.

Coûts non éligibles concernant l'achat de terrains, les indemnités uniques et les loyers

Les paiements pour l'achat de terrains, les compensations ponctuelles ou les loyers versés à des organismes publics ne sont pas éligibles, à l'exception des compensations ou des loyers à court terme versés à des autorités locales (c'est-à-dire des municipalités ou des organismes similaires).

Pour que l'exception soit valable, elle doit être explicitement prévue dans le projet et les bénéficiaires doivent démontrer qu'il s'agit de la seule solution rentable pour atteindre les objectifs du projet. En outre, il est recommandé aux autorités locales de réinvestir les revenus de ces paiements dans des mesures de conservation ou de sensibilisation du public pour le réseau Natura 2000 ou pour atteindre les objectifs de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030. Les propositions qui comportent un engagement de la part des autorités locales en question dans ce sens seront mieux notées en ce qui concerne la valeur ajoutée de l'UE lors du processus d'évaluation du projet et auront donc plus de chances d'être sélectionnées pour un cofinancement.

Gestion continue des habitats et activités récurrentes

Les actions annuelles ou récurrentes de gestion de l'habitat qui étaient déjà en cours avant le début du projet ne sont pas éligibles. Lorsque des actions de gestion récurrentes supplémentaires ou nouvelles sont mises en place au cours du projet (par exemple pour lancer la gestion à long terme d'une zone restaurée grâce aux actions du projet), les demandeurs doivent expliquer et justifier dans leur proposition pourquoi ces actions doivent être financées par le programme LIFE et comment leur poursuite sera financée après la fin du projet.

Lorsque les actions à entreprendre dans le cadre du projet diffèrent sensiblement des activités antérieures ou en cours en termes de fréquence ou d'intensité, elles ne sont pas considérées comme étant en cours. Le demandeur doit fournir dans proposition des informations adéquates qui permettent d'évaluer cet aspect.

Au moment du paiement final, l'Agence vérifiera que les actions récurrentes sont toujours entreprises selon la périodicité requise, qu'elles sont effectivement indispensables à la gestion de l'habitat et que toutes les conditions administratives et budgétaires sont remplies pour garantir leur poursuite après la fin du projet. S'il n'y a pas d'assurance claire que l'action récurrente sera poursuivie après la fin du projet, tous les coûts y afférents seront inéligibles.

Infrastructure

L'entité qui possède ou possèdera directement les actifs de l'infrastructure doit faire partie du partenariat de projet. Cela s'applique également aux coûts d'infrastructure liés à la remise en état ou à la rénovation d'une infrastructure existante. Une exception peut être faite si le propriétaire de l'infrastructure ne peut pas être inclus dans le partenariat, à condition que le budget pour cet investissement soit limité. Dans ce cas, le propriétaire doit signer un engagement à long terme (pas moins de 20 ans), tel qu'une convention ou un accord de gestion des terres, pour consacrer l'infrastructure à la conservation de la nature et de la biodiversité (c'est-à-dire pour servir de site de nidification à une espèce protégée).

Normalement, l'infrastructure doit être située à l'intérieur de Natura 2000. Si elle se trouve en dehors de Natura 2000, la durabilité à long terme de l'infrastructure doit être garantie de la manière la plus appropriée (par exemple, planification de l'utilisation des terres, accords contractuels) et l'une des conditions suivantes doit être remplie pour qu'elle soit éligible :

- (i) L'infrastructure est nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ciblés ;
- (ii) L'infrastructure agit comme un couloir de migration (par exemple, les écoducs, les passes à poissons) et il est prouvé qu'elle est indispensable pour assurer la connectivité et le déplacement des espèces ;
- (iii) L'infrastructure est nécessaire à la conservation ex situ des espèces (par exemple, l'élevage en captivité, etc.) et la réintroduction/le repeuplement des espèces doit avoir lieu pendant la mise en œuvre du projet. Exceptionnellement, l'infrastructure sera considérée comme éligible en l'absence de réintroduction planifiée si une justification claire est fournie pour prouver que la conservation ex situ est le seul type d'action de conservation possible/utile à l'heure actuelle pour cette/ces espèce(s) (par exemple, les banques de semences).

Les infrastructures destinées aux visiteurs ne sont a priori pas éligibles. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la création d'infrastructures d'accueil à petite échelle peut être éligible, mais seulement si tous les critères suivants sont remplis :

- (i) La nécessité d'une telle infrastructure doit être bien justifiée pour atteindre les objectifs du projet et être clairement liée à une menace/pression abordée dans le projet.
- (ii) L'investissement dans l'infrastructure est limité par rapport au budget global du projet et il est rentable.
- (iii) L'investissement ne peut être financé par d'autres instruments de financement au niveau régional, national ou européen. Le candidat doit justifier dans la proposition pourquoi d'autres sources de financement ne peuvent pas être utilisées pour financer cet investissement.

Infrastructure verte

Indépendamment de l'objectif du projet, si le projet visant des sites situés à l'intérieur et/ou à l'extérieur de Natura 2000 est conçu comme faisant partie d'une infrastructure verte/bleue, les critères cumulatifs suivants³⁵ doivent également être respectés :

- (i) Contribuer clairement à la conservation et/ou à l'amélioration de multiples services écosystémiques à une échelle significative ;
- (ii) Contribuer à l'amélioration de l'état de conservation des espèces ou des types d'habitats couverts par la législation communautaire sur la nature et de l'état des écosystèmes correspondants ;

- (iii) Être mis en œuvre à une échelle significative en ce sens qu'il dépasse les frontières administratives ; ou impliquer au moins deux États membres (ou un État membre et un pays voisin) ; ou mettre en œuvre une stratégie nationale en matière d'IG ou un cadre national de hiérarchisation des priorités en matière de restauration.

Mesures compensatoires

Les coûts liés aux activités considérées comme des mesures compensatoires ne peuvent pas être acceptés sur la base du principe du pollueur-payeur. L'entité qui cause un dommage environnemental en est responsable et doit donc prendre les mesures de prévention ou de réparation nécessaires et supporter tous les coûts y afférents. Ce principe est inscrit dans le traité et dans la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale. La directive couvre également les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés qui portent atteinte à leur état de conservation, tel que défini dans la directive 2009/147/CE relative à la conservation des oiseaux sauvages et dans la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels.

Propositions faisant suite à des projets LIFE antérieurs et exigences en matière de coordination pour les propositions multiples portant sur une question identique/similaire.

Si les demandeurs proposent la poursuite d'un projet LIFE antérieur, ils doivent expliquer clairement pourquoi une nouvelle phase du projet est nécessaire et comment elle complétera les résultats obtenus dans le cadre du projet précédent. Lors de l'examen de la durabilité, le demandeur doit également expliquer comment la poursuite du projet sera assurée avec des ressources autres que celles du programme LIFE.

Les candidats doivent également montrer qu'ils ont pris en considération d'autres projets LIFE financés qui traitaient d'une question similaire. Ils devront expliquer en quoi leur proposition s'appuie sur les autres projets ou en diffère, et comment elle sera coordonnée avec eux si ces projets sont toujours en cours.

Au cours du processus d'évaluation, ces aspects seront soigneusement vérifiés. Le fait de ne pas fournir tous les détails sur ces aspects aura un impact négatif sur la note finale.

Les faits montrent qu'un nombre croissant de propositions visant la même question ou une question similaire sont soumises, souvent dans le même État membre et sans qu'il y ait de mécanisme rationnel et de coordination clair. Pour éviter de telles situations, les candidats sont vivement encouragés à consulter les points de contact nationaux LIFE afin de vérifier si le sujet qu'ils abordent est également traité par d'autres candidats. Si c'est le cas, les candidats sont encouragés à rechercher une coopération afin d'éviter d'éventuels chevauchements et d'accroître les synergies.

Exigences particulières pour les pays associés au programme LIFE et pour les pays et territoires d'outre-mer de l'UE (PTOM) où les directives "Habitats" et "Oiseaux" ne s'appliquent pas.

Dans les États non-membres de l'UE (pays associés) ou dans les PTOM, où le réseau Natura

³⁵ [Document d'orientation de l'UE sur un cadre stratégique visant à soutenir davantage le déploiement de l'verte au niveau de l'UE infrastructure et bleue SWD\(2019\) 193 final.](#)

2000 n'existe pas, les activités par zone seront considérées comme éligibles si elles sont mises en œuvre dans des sites qui sont déjà légalement protégés ou qui font partie du réseau Emeraude.

Le cas échéant, toutes les références au réseau Natura 2000 figurant dans la présente section (Conditions supplémentaires) doivent être remplacées par le Réseau Emeraude. Si les sites ne font pas encore officiellement partie de ce réseau, la proposition doit comporter un engagement formel à les désigner avant la fin du projet. À cette fin, un engagement signé par l'autorité responsable doit être fourni.

L'achat de terres n'est pas autorisé pour les pays en dehors de l'UE.

Les candidats doivent toujours garder à l'esprit que les investissements liés à LIFE doivent conduire à des améliorations des habitats et des espèces et doivent être durables à long terme. Cela implique normalement que les activités de conservation se déroulent dans des zones qui bénéficient déjà d'une protection juridique (sites Natura 2000, réseau Émeraude ou zones protégées au niveau national), ou qu'un niveau adéquat de protection juridique de ces zones soit assuré avant la fin du projet.

Annexes au formulaire de demande

Les projets impliquant la désignation ou la modification des limites d'un site Natura 2000, la mise à jour des formulaires de données standard ou l'approbation par les autorités compétentes de plans de gestion ou d'autres documents stratégiques nationaux/régionaux doivent :

- Présenter une lettre officielle de soutien ou d'engagement de l'autorité compétente de l'État membre ;
- Inclure une étape spécifique dans le plan de travail et assurer un suivi adéquat ;
- S'assurer que suffisamment de temps a été prévu dans la planification du projet afin que la désignation/approbation soit réalisable de manière réaliste avant la fin du projet.

La preuve du soutien est également encouragée dans le cas d'activités sur des terres relevant partiellement ou totalement de l'autorité d'un tiers.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, le demandeur est vivement encouragé à soumettre les annexes suivantes, le cas échéant, pour compléter la partie B du formulaire de demande. Un modèle spécifique est déjà disponible dans la plupart des cas.

- Cartes (modèle disponible dans le système de soumission)

Fournir une carte par site de projet (sous-zone) indiquant où les principales activités de conservation auront lieu et les limites des sites Natura 2000 concernés (le cas échéant), ainsi qu'une carte de l'emplacement de la ou des zones de projet dans une région ou un pays.

Si des sites Natura 2000 sont visés, les candidats doivent s'assurer que les limites de leurs cartes correspondent à celles de la visionneuse publique Natura 2000 de l'UE (<http://natura2000.eea.europa.eu>)

- Description des sites (modèle disponible dans le système de soumission)

Décrivez les zones et/ou les sites ciblés par votre projet et leur importance pour la biodiversité.

- Description des espèces et des habitats (modèle disponible dans le système de soumission)

Liste et description des principales espèces et/ou des principaux habitats directement visés par le projet.

- Lettres de soutien ou d'engagement (pas de modèle spécifique disponible) Ces lettres doivent être utilisées pour indiquer le soutien apporté au projet par des organismes administratifs importants, des parties prenantes ou des personnes susceptibles d'être concernées par le projet. La présentation de ces lettres est encouragée dans tous les cas où la faisabilité ou le succès de la mise en œuvre du projet dépend de l'accord de tiers, par exemple, dans le cas d'activités menées sur un terrain relevant partiellement ou totalement de l'autorité d'un tiers.



Les candidats ne doivent PAS télécharger d'informations clés dans la section "Autres annexes" du système de soumission, par exemple des détails supplémentaires sur les coûts ou sur le plan de travail et les activités. Toute information supplémentaire générant un avantage concurrentiel ne sera pas prise en compte.

LIFE-2025-SAP-NAT-GOV - Gouvernance et information sur la nature

Objectifs

Dans ce domaine, les projets doivent permettre une mise en œuvre intelligente et axée sur les résultats de la législation de l'UE en matière de nature et de biodiversité³⁶. Les projets doivent couvrir un ou plusieurs des topics suivants :

- Changement de comportement et initiatives de sensibilisation
- Assurance de la conformité, participation du public et accès à la justice (convention d'Aarhus)
- Actions facilitant la réplique et la mise à l'échelle de solutions éprouvées.

Les projets portant sur le topic du changement de comportement et de sensibilisation doivent :

- Promouvoir la sensibilisation aux questions de conservation de la nature et de la biodiversité, notamment en suscitant le soutien du public et des parties prenantes à l'élaboration des politiques de l'Union ; et/ou
- Soutenir la communication, la gestion et la diffusion d'informations dans le domaine de la conservation de la nature et de la biodiversité, et faciliter le partage des connaissances sur les solutions et les pratiques réussies, y compris en développant des plateformes de coopération entre les parties prenantes et la formation ; et/ou
- Promouvoir une meilleure gouvernance environnementale dans le domaine de la conservation de la nature et de la biodiversité en élargissant la participation des parties prenantes, y compris les ONG, à la consultation sur les politiques et à leur mise en œuvre.

La priorité est accordée aux propositions visant à mieux faire connaître les avantages de la conservation de la nature, et en particulier le réseau Natura 2000 de sites protégés établi en vertu des directives "Oiseaux" et "Habitats" de l'UE.

Les propositions axées sur l'assurance de la conformité, ainsi que sur la participation du public et l'accès à la justice (convention d'Aarhus), doivent soutenir la mise en œuvre des aspects de gouvernance de la législation de l'UE sur la nature et la biodiversité :

- Promouvoir la participation effective du public et l'accès à la justice dans les domaines de la politique et de la législation relatives à la nature et à la biodiversité auprès du public, des ONG, des avocats, du pouvoir judiciaire et des administrations publiques ; et/ou

³⁶ [Directive "Oiseaux" \(directive 79/409/CEE\)](#), [directive "Habitats" \(directive 92/43/CEE du Conseil\)](#), [règlement sur les espèces \(règlement \(UE\) 1143/2014\) exotiques envahissantes et loi sur la restauration \(règlement \(UE\) 2024/1991\)](#).

- Etablir de nouveaux réseaux transfrontaliers, nationaux ou régionaux de praticiens ou d'experts en matière d'assurance de la conformité ou, le cas échéant, renforcer les réseaux existants ; et/ou
- Etablir ou, le cas échéant, améliorer les qualifications professionnelles et la formation afin d'améliorer la participation du public, l'accès à la justice et le respect des instruments juridiques contraignants de l'UE relatifs à la nature et à la biodiversité, en promouvant, en vérifiant et en faisant respecter le respect de ces instruments ; et/ou
- L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de politiques et/ou l'élaboration et l'utilisation d'outils et d'actions innovants pour promouvoir, contrôler et faire respecter les instruments contraignants de l'UE relatifs à la nature et à la biodiversité, y compris le recours au droit administratif, au droit pénal et à la responsabilité environnementale ; et/ou
- Améliorer les systèmes d'information pertinents gérés par les autorités publiques ; et/ou
- S'engager auprès des citoyens et d'autres acteurs pour promouvoir et contrôler le respect de la législation et garantir l'application de la responsabilité environnementale en relation avec la législation de l'UE sur la nature et la biodiversité.

Les propositions axées sur des actions facilitant la réplication et le passage à l'échelle de solutions éprouvées doivent préparer le déploiement, le transfert ou la réplication à plus grande échelle de solutions déjà mises en œuvre dans le cadre du programme LIFE ou d'autres initiatives³⁷ financées par l'Union, à condition que ces solutions contribuent aux objectifs du sous-programme Nature et biodiversité. Les candidats doivent expliquer clairement pourquoi la réplication ou le passage à l'échelle n'a pas pu être réalisé dans les projets ou initiatives de financement précédents.

Ces actions doivent se concentrer exclusivement sur la création de conditions favorables à une adoption à grande échelle et ne doivent pas inclure la mise en œuvre de la réplication elle-même. Autrement dit, les actions doivent créer les conditions nécessaires au déploiement, au transfert ou à la réplication à plus grande échelle des solutions.

Champ d'application - Activités pouvant être financées

- 1) Sensibiliser les publics cibles concernés aux questions relatives à la nature et à la conservation, aux politiques, aux outils et/ou à la législation de l'UE en matière de nature, dans le but de modifier leurs perceptions et d'encourager l'adoption de comportements et de pratiques favorables, et/ou l'engagement direct des citoyens. Les candidats doivent fournir des preuves substantielles qu'un changement des niveaux de sensibilisation³⁸ dans le domaine abordé par le projet est un facteur crucial soutenant la mise en œuvre correcte et/ou le développement futur des politiques, des outils et/ou de la législation de l'UE en matière de conservation de la nature et de la biodiversité. Les activités de sensibilisation doivent avoir la couverture la plus large possible pour la question spécifique ciblée³⁹.
- 2) Promouvoir les bonnes pratiques, soutenir la mise en œuvre, organiser des formations, des programmes éducatifs et universitaires, etc. pour garantir une assurance de conformité efficace, ainsi que la participation du public et l'accès à la justice en matière de politique et de législation sur la nature et la biodiversité parmi le public (y compris les jeunes et les futurs professionnels), les ONG, les avocats, le pouvoir judiciaire, les administrations publiques ou d'autres parties prenantes en vue d'améliorer la connaissance, la compréhension et l'application de moyens efficaces de participation du public et/ou d'accès à la justice, en mettant particulièrement l'accent sur la protection de la nature et de la biodiversité par le biais des instruments relatifs à la nature, à la biodiversité, à l'eau et à la responsabilité environnementale.

⁽³⁷⁾ Le projet précédent doit avoir été achevé et son rapport final remis avant la clôture du présent appel. La proposition doit fournir des preuves claires de la validation réussie de la solution et des enseignements tirés. De plus, l'un des bénéficiaires du projet précédent doit être le coordinateur du projet proposé. Dans des cas dûment justifiés, il peut également participer en tant que bénéficiaire au sein du consortium.

³⁸ Le niveau de sensibilisation est défini ici comme la proportion du public cible qui connaît l'idée, le terme, le produit, le concept, le défi environnemental, etc., qui fait l'objet du projet LIFE proposé.

³⁹ De manière générale, ces propositions doivent donc cibler, par exemple, un État membre, plusieurs États membres ou l'ensemble de l'UE.

En ce qui concerne les qualifications professionnelles et la formation, les projets devraient garantir des titres universitaires (ou des certificats) et maximiser le potentiel des technologies de l'information par des moyens tels que les webinaires et les cours en ligne ouverts et massifs (MOOC) pour permettre à l'apprentissage à distance d'atteindre le plus grand nombre de praticiens de la manière la plus rentable possible. Les systèmes et techniques de promotion pourraient impliquer l'utilisation d'orientations, de services de conseil, de campagnes de sensibilisation, d'accords de partenariat ou de systèmes d'autocontrôle qui aident les détenteurs d'obligations à se conformer à leurs obligations environnementales.

Les praticiens de l'assurance de la conformité environnementale peuvent inclure ceux qui travaillent pour des autorités et des organismes exerçant des responsabilités en matière d'assurance de la conformité, tels que les autorités locales, régionales, policières et douanières, les agences et les services d'inspection, les organes suprêmes d'audit public, les bureaux des procureurs et le pouvoir judiciaire. Il peut également s'agir d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et de chercheurs spécialisés dans l'un ou plus d'aspects de l'assurance de la conformité environnementale.

Les stratégies et les politiques relatives à l'assurance de la conformité en général et à la lutte contre la criminalité environnementale en particulier visent à organiser à haut niveau les activités et les interventions, notamment celles qui sont fondées sur le risque. Les outils innovants pourraient concerner différents systèmes et techniques de contrôle de la conformité, notamment les inspections de sites, la surveillance (y compris par l'utilisation de satellites et de drones), les contrôles ponctuels, la collecte de renseignements, l'analyse de l'industrie, les enquêtes policières, l'analyse de données et les audits environnementaux. Les techniques de suivi et d'application peuvent avoir un champ d'application tout aussi large. Les systèmes électroniques de traitement des plaintes, les lignes directes, les observatoires de citoyens et autres plateformes scientifiques citoyennes peuvent tous faciliter l'engagement des citoyens. Les plateformes de science citoyenne peuvent, entre autres, permettre aux autorités nationales, régionales et locales compétentes de faire participer les citoyens à la surveillance de l'état de l'environnement et à d'autres formes de contrôle, tout en générant des données plus harmonisées et utilisables.

Les stratégies et politiques relatives à l'assurance peuvent promouvoir les bonnes pratiques, préparer des documents d'orientation, organiser des formations pour garantir l'utilisation d'une combinaison appropriée de droit administratif, de droit pénal et de responsabilité environnementale en vue d'une mise en œuvre et d'une application plus efficace du droit européen de la Nature et de la Biodiversité, ainsi que pour garantir une participation plus efficace du public et un meilleur accès à la justice en matière d'environnement.

Les projets doivent renforcer la participation du public et l'accès à la justice en matière de biodiversité, en s'appuyant sur les modules existants de la Commission, la communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière environnementale et d'autres documents connexes.

3) Les actions facilitatrices de reproduction et de mise à l'échelle des solutions éprouvées doivent être nouvelles, complémentaires et/ou additionnelles au projet initial et contribuer clairement à accélérer l'adoption de solutions validées au sein des administrations, territoires ou secteurs.

En particulier, les projets doivent porter sur des actions visant à lever les obstacles administratifs, réglementaires, financiers ou organisationnels qui empêchent l'adoption ou la mise à l'échelle de solutions déjà validées par des actions financées par l'UE aux niveaux local, régional ou national.

Impact attendu

Les candidats doivent définir, calculer, expliquer et obtenir les impacts attendus tels que décrits dans le critère d'attribution "Impact" (voir section 9) en termes de bénéfices pour la conservation.

Toutes les propositions LIFE devront rendre compte des résultats et des impacts attendus en tenant compte des indicateurs de projet LIFE (LPIs). Ces indicateurs contribueront à évaluer l'impact de la proposition LIFE sur le plan environnemental mais aussi socio-économique (par exemple, par le biais d'actions ayant un impact sur l'économie et la population locales). Tous les indicateurs mesurés doivent être cohérents avec le problème de conservation ou de biodiversité abordé et le type d'activités prévues.

Les candidats doivent examiner les indicateurs pertinents dans la partie C du formulaire de candidature eGrant et les compléter avec l'impact estimé du projet. Les données de la partie C doivent être cohérentes avec la description des impacts de la section 2 de la partie B du formulaire

de demande.

Si la partie C ne comprend pas d'indicateurs d'impact importants pour le projet spécifique, les demandeurs doivent utiliser l'indicateur "Autres ICP spécifiques au projet" dans la partie C et fournir une description pertinente de ces indicateurs dans la section 2 de la partie B du formulaire de demande.

Le cas échéant, les projets doivent télécharger un fichier du système d'information géographique (SIG) et les données associées de la zone géographique spécifique où l'intervention a eu lieu, en tant que produit livrable dans leur rapport final. Cette carte doit permettre de visualiser dans l'espace l'impact déjà signalé dans la base de données des indicateurs de projet Life. Le format spécifique et les exigences techniques des fichiers SIG seront fournis aux projets soutenus au cours de leur mise en œuvre. En outre, les projets LIFE sont encouragés à utiliser Copernicus et/ou Galileo/EGNOS pour l'observation de la terre par satellite, le positionnement, la navigation et/ou les données et services temporels connexes.

Des informations plus détaillées seront demandées au cours de la mise en œuvre du projet.

Taux de financement

Taux de financement maximal de 60 %.

Conditions supplémentaires

Les mêmes considérations que celles énumérées pour le thème de la nature et de la biodiversité s'appliquent (voir ci-dessus).

3. Budget disponible

Le budget disponible pour l'appel est estimé à **173 500 000 EUR**.

Les informations budgétaires spécifiques par thème sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Sujet	Budget thématique	Fourchette indicative des budgets des projets	Estimation du nombre de projets financés
1 - LIFE-2026-SAP-NAT-NATURE - Nature et biodiversité	166 000 000 EUR	2-13 millions d'euros	30 projets
2 - LIFE-2026-SAP-NAT-GOV - Gouvernance et information sur la nature	7 500 000 EUR	1-2 millions d'euros	5 projets

Nous nous réservons le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles ou de les redistribuer entre les priorités de l'appel, en fonction des propositions reçues et des résultats de l'évaluation.

4. Calendrier et échéances

Calendrier et échéances (indicatif)	
Ouverture de l'appel :	21 avril 2026

Date limite de soumission :	22 septembre 2026 - 17:00:00 CET (Bruxelles)
Informations sur les résultats de l'évaluation :	Février/mars 2027
Signature de l'AG :	Mai/juin 2027

5. Recevabilité et documents

Les propositions doivent être soumises avant la **date limite de l'appel** (voir calendrier, section 4).

Les propositions doivent être **soumises électroniquement** via le système de soumission électronique du portail Funding & Tenders (accessible via la page Topic dans la [Calls for proposals](#)). Les soumissions sur papier ne sont PAS possibles.

Les propositions (y compris les annexes et les documents complémentaires) doivent être soumises à l'aide des formulaires fournis *dans le* système de soumission (⚠ PAS les documents disponibles sur la page du thème - ils sont uniquement fournis à titre d'information).

⚠ Veuillez noter que le fait de ne pas utiliser le bon modèle ou de ne pas respecter les instructions qu'il contient (par exemple, taille limite des caractères, suppression d'instructions, etc.) peut entraîner l'irrecevabilité de votre proposition. En outre, pour garantir une évaluation correcte de votre projet, les sections appropriées du modèle doivent être remplies selon que l'appel comporte une ou deux étapes de soumission. Pour l'étape 1 (note succincte), certaines sections ne sont pas applicables (notées n/a) ; pour l'étape 2 (proposition complète), toutes les sections doivent être complétées.

Acronyme du projet - L'acronyme de votre projet doit inclure le mot LIFE.

Les propositions doivent être **complètes** et contenir toutes les informations demandées ainsi que toutes les annexes et pièces justificatives requises :

- Formulaire de candidature, partie A - contient des informations administratives sur les participants (futur coordinateur, bénéficiaires et entités affiliées) et le budget résumé du projet (*à remplir directement en ligne*).

⚠ Afin de garantir une évaluation correcte de votre projet, veuillez cliquer sur le signe "?" apparaissant dans chaque écran et vérifier attentivement les instructions pour remplir correctement les différentes sections.

- Partie B du formulaire de candidature - contient la description technique du projet (*modèle à télécharger à partir du système de soumission du portail, à compléter, à assembler et à télécharger à nouveau*).
- Partie C - contient des données supplémentaires sur le projet et la contribution du projet aux indicateurs clés de performance du programme de l'UE (*à remplir directement en ligne*)
- **les annexes obligatoires et les documents justificatifs** (*modèles à télécharger à partir du système de soumission du portail, à compléter, à assembler et à télécharger à nouveau*) :
 - Tableau détaillé du budget
 - Les informations sur le participant (y compris les projets antérieurs, le cas échéant).
- **Annexes non obligatoires (mais essentielles pour compléter la partie B du formulaire de demande, le cas échéant)**
 - Cartes (*modèle disponible dans le système de soumission*)
 - Description des sites (*modèle disponible dans le système de soumission*)
 - Description des espèces et des habitats (*modèle disponible dans le*

système de soumission)

- Lettres de soutien (aucun modèle spécifique n'est disponible)
- Rapport d'activité annuel - N/A
- Autres annexes - N/A


Veillez noter que les montants inscrits dans le tableau budgétaire résumé (rempli directement en ligne) doivent correspondre aux montants calculés dans le tableau budgétaire détaillé. En cas de divergence, ce sont les montants du tableau budgétaire résumé en ligne qui prévalent.


Lors de la soumission de la proposition, vous devrez confirmer que vous avez le **mandat d'agir** pour tous les candidats. En outre, vous devrez confirmer que les informations contenues dans la demande est correcte et complète et que tous les participants respectent les conditions pour recevoir un financement de l'UE (*en particulier l'éligibilité, la capacité financière et opérationnelle, l'exclusion, etc.*) Avant de signer la subvention, chaque bénéficiaire et entité affiliée devra le confirmer à nouveau en signant une déclaration sur l'honneur (DoH). Les propositions ne bénéficiant pas d'un soutien total seront rejetées.

Votre candidature doit être **lisible, accessible et imprimable** (veuillez vérifier attentivement la mise en page des documents téléchargés).

Les propositions sont limitées à un maximum de **120 pages** (partie B). Les évaluateurs ne prendront pas en compte les pages supplémentaires.

Il se peut que d'autres documents vous soient demandés ultérieurement (*pour la validation de l'entité juridique, la vérification de la capacité financière, la validation du compte bancaire, etc.*)

 Pour plus d'informations sur la procédure de soumission (y compris les aspects informatiques), consultez le [manuel en ligne](#).

 Veuillez noter que certaines informations relatives aux propositions peuvent être partagées avec le comité du programme LIFE établi en vertu du règlement n° [182/2011](#)³⁹, à savoir le nom et le pays de tous les demandeurs (organisation coordinatrice et partenaires), le titre du projet, le total des coûts éligibles, le financement LIFE demandé, le résultat de l'évaluation de la recevabilité et de l'éligibilité de la proposition, ainsi que les notes par critère pour les propositions éligibles.

6. Éligibilité

Participants éligibles (pays éligibles)

Pour être éligibles, les candidats (bénéficiaires et entités affiliées) doivent

- Être des personnes morales (organismes publics ou privés)
- Être établi dans l'un des pays éligibles, c'est-à-dire
 - États membres de l'UE (y compris les pays et territoires d'outre-mer (PTOM))
 - Les pays non-membres de l'UE :
 - liste des pays de l'EEE et des pays associés au programme LIFE ([liste des pays participants](#))⁽⁴⁰⁾
- Le coordinateur doit être établi dans un pays éligible

³⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁴⁰ Les candidats des pays qui ont demandé à être associés au programme LIFE peuvent participer au présent appel à propositions. Toutefois, aucune convention de subvention ne sera signée si l'accord d'association n'est pas entré en vigueur à la fin de la procédure de sélection.

Les bénéficiaires et les entités affiliées doivent s'inscrire dans le [registre des participants](#) - avant de soumettre la proposition - et devront être validés par le service central de validation (REA Validation). Pour la validation, il leur sera demandé de télécharger des documents attestant de leur statut juridique et de leur origine.

D'autres entités peuvent participer à d'autres rôles du consortium, tels que les partenaires associés, les sous-traitants, les tiers apportant des contributions en nature, etc. (*voir section 13*).

Cas spécifiques et définitions

Financement exceptionnel - Les entités d'autres pays (non énumérés ci-dessus) sont exceptionnellement éligibles, si l'autorité responsable considère que leur participation est essentielle à la mise en œuvre de l'action (*voir le programme de travail*).

Personnes physiques - Les personnes physiques ne sont PAS éligibles (à l'exception des travailleurs indépendants, c'est-à-dire des entrepreneurs individuels, lorsque la société n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne physique).

Organisations internationales - Les organisations internationales sont éligibles. Les règles relatives aux pays éligibles ne leur sont pas applicables.

Entités sans personnalité juridique - Les entités qui n'ont pas la personnalité juridique en vertu de leur droit national peuvent exceptionnellement participer, à condition que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques en leur nom et offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'UE équivalentes à celles offertes par les personnes morales⁴¹.


Organismes de l'UE - Les organismes de l'UE (à l'exception du Centre commun de recherche de la Commission européenne) ne peuvent PAS faire partie du consortium.

Associations et groupements d'intérêt - Les entités composées de membres peuvent participer en tant que "bénéficiaires uniques" ou "bénéficiaires sans personnalité juridique"⁴². ⚠️ Veuillez noter que si l'action est mise en œuvre par les membres, ceux-ci doivent également participer (soit en tant que bénéficiaires, soit en tant qu'entités affiliées, sinon leurs coûts ne seront PAS éligibles).

Pays négociant actuellement des accords d'association - Les bénéficiaires des pays dont les négociations de participation au programme sont en cours (*voir la liste des pays participants ci-dessus*) peuvent participer à l'appel et signer des subventions si les négociations sont conclues avant la signature de la subvention et si l'association couvre l'appel (c'est-à-dire qu'elle est rétroactive et couvre à la fois la partie du programme et l'année au cours de laquelle l'appel a été lancé).

Mesures restrictives de l'UE - Des règles spéciales s'appliquent aux entités soumises à des [mesures restrictives de l'UE](#) en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)⁽⁴³⁾. Ces entités ne peuvent participer à aucun titre, y compris en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers (le cas échéant).

Mesures de conditionnalité de l'UE - Des règles spéciales s'appliquent aux entités soumises à des mesures adoptées sur la base du règlement de l'UE 2020/2092⁴⁴. Ces entités ne peuvent participer à aucun rôle financé (bénéficiaires, entités affiliées, sous-traitants, bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers, etc.) Actuellement, de telles mesures sont en place pour les fiducies d'intérêt public hongroises établies en vertu de la loi hongroise IX de 2021 ou toute entité qu'elles maintiennent (*voir la [décision d'exécution \(UE\) du Conseil 2022/2506](#)*, en date du 16 décembre 2022).

 Pour plus d'informations, voir les [règles relatives à la validation de l'entité juridique, à la désignation de la LEAR et à l'évaluation de la capacité financière](#)

⁴¹ Voir l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier [2024/2509](#) de l'UE.

⁴² Pour les définitions, voir l'article 190, paragraphe 2, et l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier [2024/2509](#) de l'UE.

⁴³ Veuillez noter que le Journal officiel de l'UE contient la liste officielle et qu'en cas de conflit, son contenu prévaut sur celui de la [carte des sanctions de l'UE](#).

⁴⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un

régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 325 du 20.12.2022, p. 94).

Composition du consortium

N/A

Activités éligibles

Les candidatures ne seront considérées comme éligibles que si leur contenu correspond entièrement (ou au moins en partie) à la description du thème pour lequel elles sont soumises.

Les activités éligibles sont celles décrites à la section 2 ci-dessus.

Les projets doivent être conformes aux intérêts et aux priorités politiques de l'UE (*tels que l'environnement, la politique sociale, la sécurité, la politique industrielle et commerciale, etc.*) Les projets doivent également respecter les valeurs de l'UE et la politique de la Commission européenne en matière de réputation (*par exemple, les activités impliquant le renforcement des capacités, le soutien politique, la sensibilisation, la communication, la diffusion, etc.*)⁴⁵.

Le soutien financier à des tiers est autorisé dans le cadre de LIFE-2025-SAP-NAT-NATURE - Nature et biodiversité et de LIFE-2025-SAP-NAT-GOV - Gouvernance de la nature et information pour des subventions ou des formes similaires de soutien et de prix dans les conditions suivantes

- Les appels doivent être ouverts, faire l'objet d'une large publication et être conformes aux normes de l'UE en matière de transparence, d'égalité de traitement, de conflit d'intérêts et de confidentialité.

Le soutien financier à des tiers n'est pas autorisé.

Situation géographique (pays cibles)

Les propositions doivent porter sur des activités se déroulant dans les pays éligibles (*voir ci-dessus*). Les activités menées en dehors des pays éligibles doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux et climatiques de l'UE et garantir l'efficacité des interventions menées dans les pays éligibles (*par exemple, les actions visant à la conservation des oiseaux migrateurs dans les zones d'hivernage, les actions mises en œuvre sur un fleuve transfrontalier ou les projets visant à résoudre des problèmes environnementaux qui ne peuvent être résolus avec succès ou efficacité si les actions ne sont pas menées également dans des pays non éligibles*).

7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion

Capacité financière

Les candidats doivent disposer de **ressources stables et suffisantes** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution. Les organisations participant à plusieurs projets doivent avoir une capacité suffisante pour mettre en œuvre tous les projets.

Le contrôle de la capacité financière sera effectué sur la base des documents qu'il vous sera demandé de télécharger dans le [registre des participants](#) lors de la préparation de la subvention (*par exemple, le compte de résultat et le bilan, le plan d'entreprise, le rapport d'audit produit par un auditeur externe agréé, certifiant les comptes du dernier exercice clos,*

⁴⁵ Voir, par exemple, les [orientations sur le financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'application de la législation et des politiques de l'Union](#).

etc.) L'analyse sera basée sur des indicateurs financiers neutres, mais prendra également en compte d'autres aspects, tels que la dépendance à l'égard du financement de l'UE, le déficit et les recettes des années précédentes.

Le contrôle sera normalement effectué pour les coordinateurs, sauf :


- Les organismes publics (entités établies en tant qu'organismes publics en vertu du droit national, y compris les autorités locales, régionales ou nationales) ou les organisations internationales
- Si le montant de la subvention demandée pour le projet ne dépasse pas 60 000 EUR. Si nécessaire, peut également être effectué pour les entités affiliées.

Si nous estimons votre capacité financière n'est pas satisfaisante, nous pouvons exiger :

- Plus d'informations
- Un régime de responsabilité financière renforcé, 'est-à-dire une responsabilité conjointe et solidaire de tous les bénéficiaires ou une responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (*voir ci-dessous, section 10*)
- Préfinancement versé en plusieurs fois
- (Une ou plusieurs) garanties de préfinancement (*voir ci-dessous, section 10*)

Ou

- Ne proposent pas de préfinancement
- Demander remplacement ou, le cas échéant, rejeter l'ensemble de la proposition.

 Pour plus d'informations, voir les [règles relatives à la validation de l'entité juridique, à la désignation de la LEAR et à l'évaluation de la capacité financière](#)

Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer du **savoir-faire, des qualifications** et des **ressources nécessaires** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution (y compris une expérience suffisante dans des projets de taille et de nature comparables).

Cette capacité sera évaluée conjointement avec le critère d'attribution "Ressources", sur la base des compétences et de l'expérience des candidats et de leurs équipes de projet, y compris les ressources opérationnelles (humaines, techniques et autres) ou, exceptionnellement, les mesures proposées pour les obtenir d'ici le début de la mise en œuvre de la tâche.

Si l'évaluation du critère d'attribution est positive, les demandeurs sont considérés comme ayant une capacité opérationnelle suffisante.

Les candidats devront démontrer leur capacité par les moyens suivants :

- Le profil général (qualifications et expériences) du personnel chargé de la gestion et de la mise en œuvre du projet
- Une description des participants au consortium (et des projets antérieurs, le cas échéant).

Des pièces justificatives supplémentaires peuvent être demandées, si nécessaire, pour confirmer capacité opérationnelle de tout demandeur.

Exclusion

Les candidats qui font l'objet **d'une décision d'exclusion de l'UE** ou qui se trouvent dans l'une des **situations d'exclusion** qui les empêchent de bénéficier d'un financement de l'UE ne peuvent PAS participer⁽⁴⁶⁾ :

- La faillite, la liquidation, les affaires administrées par les tribunaux, le concordat préventif, la suspension des activités commerciales ou d'autres procédures similaires (y compris les procédures concernant des personnes ayant une responsabilité illimitée pour les dettes du demandeur)
- En violation des obligations en matière de sécurité sociale ou de fiscalité (y compris si elles sont le fait de personnes ayant une responsabilité illimitée à l'égard des dettes du demandeur)
- Coupable d'une faute professionnelle grave⁴⁷ (y compris si elle est commise par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention).
- A commis des actes de fraude, de corruption, de liens avec une organisation criminelle, de blanchiment d'argent, de crimes liés au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), de travail des enfants ou de traite des êtres humains (y compris si ces actes sont commis par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention).
- Avoir fait preuve de manquements importants dans le respect des principales obligations découlant d'un marché public de l'UE, d'une convention de subvention, d'un prix, d'un contrat d'expert ou d'un contrat similaire (y compris s'il s'agit de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes indispensables à l'attribution/à la mise en œuvre de la subvention).
- Coupable d'irrégularités au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement (CE) [n° 2988/95](#) (y compris si elles sont commises par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes indispensables à l'octroi/à la mise en œuvre de la subvention)
- Créé sous une juridiction différente dans l'intention de contourner les obligations fiscales, sociales ou autres obligations légales dans le pays d'origine ou créé une autre entité dans ce but (y compris si cela est fait par des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, des bénéficiaires effectifs ou des personnes qui sont essentielles pour l'octroi/la mise en œuvre de la subvention).
- S'est opposé intentionnellement et sans justification valable⁴⁸ à une enquête, un contrôle ou un audit effectué par un ordonnateur de l'UE (ou son représentant ou auditeur), l'OLAF, l'OEPP ou la Cour des comptes européenne.

Les candidats seront également rejetés s'il s'avère que⁴⁹ :

- Au cours de la procédure d'attribution, ils ont fait de fausses déclarations concernant les informations requises comme condition de participation ou n'ont pas fourni ces informations

⁽⁴⁶⁾ Voir les articles 138 et 143 du règlement financier [2024/2509](#) de l'UE.

⁴⁷ La "faute professionnelle" comprend notamment les éléments suivants : la violation des normes éthiques de la profession ; un comportement fautif ayant un impact sur la crédibilité professionnelle ; la violation des normes éthiques professionnelles généralement acceptées ; les fausses déclarations/la présentation erronée d'informations ; la participation à cartel ou à un autre accord faussant la concurrence ; la violation des droits de propriété intellectuelle ; la tentative d'influencer les processus décisionnels en tirant parti, par de fausses déclarations, d'un conflit d'intérêts, ou d'obtenir des informations confidentielles des autorités publiques afin d'obtenir un avantage ; l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence ou des activités similaires contraires aux valeurs de l'UE lorsqu'elles affectent ou risquent d'affecter l'exécution d'un engagement juridique.

⁴⁸ "Résister à une enquête, à un contrôle ou à un audit" : mener des actions ayant pour but ou pour effet d'empêcher, d'entraver ou de retarder la conduite de toute activité nécessaire à la réalisation de l'enquête, du contrôle ou de l'audit, telles que le refus d'accorder l'accès nécessaire à ses locaux ou à toute autre zone utilisée à des fins professionnelles, la dissimulation ou le refus de divulguer des informations, ou la fourniture de fausses informations.

⁴⁹ Voir l'article 143 du règlement financier de l'UE [2024/2509](#).

- Ils ont été précédemment impliqués dans la préparation de l'appel et cela entraîne une distorsion de la concurrence à laquelle il ne peut être remédié autrement (conflit d'intérêts).

8. Procédure d'évaluation et d'attribution


Les propositions devront suivre la **procédure standard de soumission et d'évaluation** (Soumission en une étape+ évaluation en une étape).

Un **comité d'évaluation** (assisté d'experts externes indépendants) évaluera toutes les demandes. Les propositions seront d'abord vérifiées au regard des exigences formelles (admissibilité et éligibilité, *voir sections 5 et 6*). Les propositions jugées recevables et éligibles seront évaluées (pour chaque thème) au regard des critères de capacité opérationnelle et d'attribution (*voir sections 7 et 9*), puis classées en fonction de leur score.

Pour les propositions ayant le même score (au sein d'un thème ou d'une enveloppe budgétaire), un **ordre de priorité** sera déterminé selon l'approche suivante :

Pour chaque groupe de propositions *ex aequo*, en commençant par le groupe ayant obtenu la note la plus élevée et en continuant par ordre décroissant, les propositions *ex aequo* seront classées par ordre de priorité en fonction des notes qui leur ont été attribuées pour le critère d'attribution "Impact". Si ces notes sont égales, l'ordre de priorité sera basé sur les notes obtenues pour le critère "Pertinence", puis "Qualité", puis "Ressources".

Toutes les propositions seront informées du résultat de l'évaluation (**lettre de résultat de l'évaluation**). Les propositions retenues seront invitées à préparer une subvention ; les autres seront placées sur la liste de réserve ou rejetées. Les propositions qui se situent en dessous du seuil budgétaire (c'est-à-dire qui ont été retenues, mais qui n'ont pas été classées suffisamment haut pour recevoir un financement) se verront attribuer un [label d'excellence](#).

 Pas d'engagement de financement - L'invitation à préparer une subvention ne constitue PAS un engagement formel de financement. Nous devons encore procéder à diverses vérifications juridiques avant l'octroi de la subvention : *validation de l'entité juridique, capacité financière, vérification des exclusions, etc.*

La préparation de la subvention implique un dialogue afin d'affiner les aspects techniques ou financiers du projet et peut nécessiter des informations supplémentaires de votre part. Elle peut également inclure des ajustements à la proposition pour répondre aux recommandations du comité d'évaluation ou à d'autres préoccupations. La signature de la subvention est subordonnée au respect intégral des conditions.

Si vous estimez que la procédure d'évaluation a été entachée d'irrégularités, vous pouvez déposer une **plainte** (en respectant les délais et les procédures indiqués dans la lettre de résultat de l'évaluation). Veuillez noter que les notifications qui n'ont pas été ouvertes dans les 10 jours suivant leur envoi seront considérées comme ayant été consultées et que les délais seront comptés à partir de l'ouverture/accès (*voir également les [conditions générales du portail "Financement et appels d'offres"](#)*). Veuillez également noter que pour les plaintes soumises par voie électronique, il peut y avoir des limitations de caractères.

9. Critères d'attribution

Les **critères d'attribution** pour cet appel sont les suivants :

1. Pertinence (0-20 points)

- Pertinence par rapport aux objectifs du sous-programme LIFE visé et aux priorités spécifiques de l'appel à propositions et, le cas échéant, description du sujet.
- Concept et méthodologie : solidité de la logique globale de l'intervention.

- Mesure dans laquelle la proposition offre des avantages connexes et favorise les synergies avec d'autres domaines d'action pertinents pour la réalisation des objectifs de la politique environnementale et climatique.

2. Impact (0-20 points)

- Ambition et crédibilité des impacts attendus pendant et/ou après le projet du fait des activités, y compris la garantie qu'aucun préjudice substantiel n'est porté aux autres objectifs spécifiques du programme LIFE.
- Durabilité des résultats du projet après la fin du projet et qualité des mesures d'exploitation des résultats du projet.
- Possibilité de reproduire les résultats du projet dans le même secteur ou dans d'autres secteurs ou lieux, ou de les faire passer à une échelle supérieure par des acteurs publics ou privés, ou en mobilisant des investissements ou des ressources financières plus importants (potentiel catalytique).

3. Qualité (0-20 points)

- Clarté, pertinence et faisabilité du plan de travail. L'orientation géographique des activités est appropriée.
- Identification et mobilisation des acteurs concernés.
- Qualité du plan de suivi et d'évaluation des impacts.
- L'adéquation et la qualité des mesures de communication et de diffusion du projet et de ses résultats auprès des différents groupes cibles.

4. Ressources (0-20 points)

- Composition de l'équipe de projet - en termes d'expertise, de compétences et de responsabilités, et adéquation de la structure de gestion.
- L'adéquation du budget et des ressources et leur cohérence avec plan de travail.
- Transparence du budget, 'est-à-dire que les postes de dépenses doivent être suffisamment décrits.
- Mesure dans laquelle l'impact environnemental du projet est pris en compte et atténué, y compris par le recours à des marchés publics écologiques. L'utilisation de *méthodes* reconnues pour le calcul de l'empreinte environnementale du projet (*par exemple, les méthodes PEF* (Project Environmental Footprint) *ou OEF* (Organizational Environmental Footprint) *ou des méthodes similaires*⁵⁰) ou de systèmes de gestion environnementale (*par exemple, le système EMAS (Eco- Management and Audit Scheme)*) constituerait un atout.
- Value for money de la proposition.

Points bonus :

- **Bonus 1** : La proposition offre des synergies exceptionnelles et promeut des co-bénéfices significatifs entre les sous-programmes LIFE. (2 points)
- **Bonus 2** : La proposition est principalement mise en œuvre dans les régions ultrapériphériques. Lorsque des caractéristiques régionales spécifiques sont pertinentes pour les besoins abordés dans l'appel à propositions, *par exemple les îles pour les déchets, les régions à forte intensité de charbon pour l'énergie propre, etc.*, le bonus pourrait être étendu à d'autres zones géographiques présentant des besoins et des vulnérabilités spécifiques. (2 points)
- **Bonus 3** : La proposition s'appuie de manière substantielle sur les résultats d'autres projets financés par l'UE. (2 points)

⁵⁰ Voir la liste sur https://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/PEFCR_OEFSR_en.htm.

- **Bonus 4** : La proposition offre un potentiel catalytique exceptionnel. (2 points)
- **Bonus 5** : La proposition envisage une coopération transnationale entre les pays éligibles, essentielle pour garantir la réalisation des objectifs du projet. (2 points)

Critères d'attribution	Note minimale de passage	Score maximum	Pondération
Pertinence	10	20	1
Impact	10	20	1.5
Qualité	10	20	1
Ressources	10	20	1
Notes globales pondérées (sans bonus)	55	90	N/A
Bonus 1	n/a	2	1
Bonus 2	n/a	2	1
Bonus 3	n/a	2	1
Bonus 4	n/a	2	1
Bonus 5	n/a	2	1
Notes globales pondérées (avec bonus)	55	90 à 100	N/A

Maximum de points (propositions complètes) : 90 à 100 points.

Seuils individuels par critère (propositions complètes) : 10/20, 10/20, 10/20 et 10/20 points (avant pondération).

Seuil global (propositions complètes) : 55 points (après pondération).

Les propositions qui dépassent les seuils individuels ET le seuil global seront prises en considération pour un financement - dans les limites du budget disponible de l'appel. Les autres propositions seront rejetées.

10. Montage juridique et financier des conventions de subvention

Si vous réussissez l'évaluation, votre projet sera invité à préparer la subvention, où il vous sera demandé de préparer la convention de subvention avec le responsable de projet de l'UE.

La présente convention de subvention définit le cadre de votre subvention et ses conditions, notamment en ce qui concerne les résultats attendus, les rapports et les paiements.

Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (et tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) est disponible sur le [portail Documents de référence](#).

Date de début et durée du projet

La date de début et la durée du projet seront fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 1*). Normalement, la date de début est fixée après la signature de la subvention. Une date de début rétroactive peut être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment justifiées, mais jamais avant la date de soumission de la proposition.

Durée du projet : maximum 12 mois.

Des extensions sont possibles, si elles sont dûment justifiées et par le biais d'un amendement.

Jalons et résultats attendus

Les étapes et les résultats attendus pour chaque projet seront gérés par le système de gestion des subventions du portail et figureront à l'annexe 1 de la convention de subvention.

Forme de la subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention

Les paramètres de la subvention (*montant maximum de la subvention, taux de financement, coûts totaux éligibles, etc.*) seront fixés dans la convention de subvention (*fiche technique, point 3 et article 5*).

Budget du projet (montant de la subvention demandée) : voir section 3 ci-dessus.

La subvention accordée peut être inférieure au montant demandé.


La subvention sera une subvention à coûts réels mixtes basée sur le budget (coûts réels, avec des coûts unitaires et des éléments forfaitaires). Cela signifie qu'elle ne remboursera QUE certains types de coûts (coûts éligibles) et les coûts *réellement* encourus pour votre projet (PAS les coûts *budgétés*). Pour les coûts unitaires et les taux forfaitaires, vous pouvez facturer les montants calculés comme expliqué dans la convention de subvention (*voir l'article 6 et les annexes 2 et 2a*).

Les coûts seront remboursés au taux de financement fixé dans la convention de subvention (maximum **60%**).

Vous pouvez demander un taux de financement de projet plus élevé si votre projet est un "projet ciblant exclusivement des habitats/espèces prioritaires" (**75 %**), c'est-à-dire des objectifs exclusivement :

- Un habitat ou une espèce prioritaire pour la mise en œuvre de la directive Habitats [92/43](#) de l'UE, tel qu'énuméré dans les annexes pertinentes de cette directive
- Une espèce d'oiseau considérée comme "prioritaire pour le financement" par le comité pour l'adaptation au progrès technique et scientifique établi conformément à l'article 16 de la directive "Oiseaux" de l'UE [2009/147](#)⁵¹
- Un type d'habitat ou une espèce figurant dans les annexes de la directive "Habitats" 92/43, dont l'état de conservation a été jugé défavorable-mauvais et avec une tendance à la baisse (U2-) dans les évaluations les plus récentes des régions biogéographiques disponibles au niveau de l'UE et au niveau national
- un type d'habitat ou une espèce (autre qu'une espèce d'oiseau) dont le statut de menace au niveau de l'UE a été évalué comme "en danger" ou pire dans la version publiée la plus récente d'une [liste rouge des espèces](#) européenne ou d'une [liste rouge des habitats](#) européenne, y compris dans les territoires non couverts par ces listes.
- Tout autre habitat ou espèce dans des territoires non couverts par les listes rouges européennes des espèces ou des habitats, dont l'état de menace a été évalué comme "en danger" ou pire dans la version publiée la plus récente des listes rouges mondiales des espèces ou des habitats de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
- Dans des cas exceptionnels et sous réserve de preuves scientifiques évaluées par des pairs, toute espèce nouvellement décrite qui devrait être considérée comme menacée mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation de la liste rouge de l'UICN au niveau de l'UE ou au niveau mondial.

⁵¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

 Les candidats doivent démontrer dans leur proposition que toutes les activités sont clairement conçues pour bénéficier aux habitats ou aux espèces qui peuvent prétendre au taux de cofinancement le plus élevé (75 %).


Les subventions ne peuvent PAS produire de bénéfices (c'est-à-dire un excédent de recettes + subvention de l'UE par rapport aux coûts). Les organisations à but lucratif doivent déclarer leurs recettes et, en cas de bénéfice, nous le déduisons du montant final de la subvention (*voir article 22.3*).

Veillez noter que le montant maximum de la subvention pour chaque bénéficiaire sera fixé dans la convention de subvention. Les bénéficiaires peuvent toutefois décider de répartir le montant de la subvention différemment, conformément à ce qu'ils ont convenu dans l'accord de consortium (*voir également la section 13*).

En outre, veuillez noter que le montant final de la subvention peut être réduit en cas de non-respect de la convention de subvention (*par exemple, mise en œuvre incorrecte, manquement aux obligations, etc.*)

Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts

Les catégories budgétaires et les règles d'éligibilité des coûts sont fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 3, article 6 et annexe 2*).

 Lorsque vous remplissez le tableau récapitulatif du budget (directement en ligne dans la partie A du formulaire de demande), veuillez cliquer sur le signe " ? " apparaissant dans chaque écran et vérifier attentivement les instructions afin de remplir correctement les différentes sections.

Catégories budgétaires pour cet appel :

- A. Frais de personnel
 - A.1 Salariés, A.2 Personnes physiques sous contrat direct, A.3 Personnes détachées
 - A.4 Propriétaires de PME et bénéficiaires personnes physiques
 - A.5 Volontaires
- B. Coûts de sous-traitance
- C. Coûts d'achat
 - C.1 Voyage et subsistance
 - C.2 Équipement
 - C.3 Autres biens, travaux et services
- D. Autres catégories de coûts
 - D.1 Soutien financier à des tiers
 - D.2 Achat de terrain
- E. Coûts indirects


Conditions spécifiques d'éligibilité des coûts pour cet appel :

- Les frais de personnel :
 - Propriétaire de PME/personne physique coût unitaire⁵² : Oui
 - coût unitaire des volontaires⁵³ : Oui (sans les coûts indirects)

⁵² [Décision](#) de la Commission du 20 octobre 2020 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de personnel des propriétaires de petites et moyennes entreprises et des bénéficiaires qui sont des personnes physiques ne recevant pas de salaire pour les travaux qu'ils effectuent eux-mêmes dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2020)7115).

⁵³ [Décision](#) de la Commission du 10 avril 2019 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour la déclaration des frais de personnel pour le travail effectué par des volontaires dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail (C(2019)2646).

- Coût unitaire des frais de voyage et de séjour⁵⁴ : Non (uniquement les coûts réels)
- Coûts d'équipement : coût total + amortissement pour les équipements listés (*- dans les conditions spéciales définies dans la convention de subvention (art. 6.2.C.2) et liées à clause de durabilité spéciale (utilisation et entretien pendant 5 ans après la fin de l'action ; annexe 5)*).
- Autres catégories de coûts :
 - Coûts pour le soutien financier aux : non autorisé
 - Coûts d'achat du terrain : sous réserve des conditions spécifiées à l'art. 6.2 - D.2 Coûts et contributions éligibles et inéligibles du modèle général de convention de subvention LIFE. Le demandeur doit aborder chacune de ces conditions dans sa proposition, en expliquant comment chacune d'entre elles est ou sera remplie au cours du projet. Ces conditions font référence, par exemple, à la contribution à l'intégrité du réseau Natura 2000, à la garantie qu'à long terme le terrain sera utilisé conformément aux objectifs spécifiques du programme LIFE, au fait que l'achat du terrain est le seul moyen ou le moyen le plus rentable d'atteindre le résultat souhaité en matière de conservation, etc.
- Forfait pour les coûts indirects : 7% des coûts directs éligibles (catégories A-D, à l'exception des coûts liés aux volontaires et des catégories de coûts spécifiques exemptées (achat de terrain), le cas échéant).
- TVA : la TVA non déductible est éligible (mais veuillez noter que depuis 2013, la TVA payée par les bénéficiaires qui sont des organismes publics agissant en tant qu'autorité publique n'est PAS éligible).
- Autres :
 - Les contributions en nature à titre gratuit sont autorisées, mais elles sont neutres par rapport aux coûts, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être déclarées en tant que coûts.
 - Réunion de lancement : les coûts de la réunion de lancement organisée par l'autorité de subvention sont éligibles (frais de voyage pour 2 personnes au maximum, billet aller-retour pour Bruxelles et hébergement pour une nuit) uniquement si la réunion a lieu après la date de début du projet fixée dans la convention de subvention ; la date de début peut être modifiée au moyen d'un avenant, si nécessaire
 - Sites web du projet : les coûts de communication pour la présentation du projet sur les sites web ou les comptes de médias sociaux des participants sont éligibles ; les coûts pour les sites web *séparés* du projet ne sont pas éligibles, sauf s'ils sont dûment justifiés par les objectifs du projet
 - Des activités communes d'information et de diffusion : prévoir des ressources pour accroître les synergies et la visibilité de LIFE et des actions soutenues par l'UE
 - Autres coûts non éligibles : Non

 Coûts des volontaires - Les coûts des volontaires ne constituent pas une catégorie de coûts classique. Il n'y a pas de coûts car les volontaires travaillent gratuitement, mais ils peuvent néanmoins être ajoutés au budget sous la forme d'un coût unitaire préfixé (par volontaire) et vous permettre ainsi bénéficiaire du travail des volontaires pour la subvention (en augmentant le montant du remboursement jusqu'à 100% des coûts normaux, c'est-à-dire les catégories de

⁵⁴ [Décision de](#) la Commission du 12 janvier 2021 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de voyage, d'hébergement et de séjour dans le cadre d'un programme d'action ou de travail au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 (C(2021)35).

coûts autres que les volontaires). De plus amples informations sont disponibles dans l'[AGA - Convention de subvention annotée, art 6.2.A.5.](#)

Modalités de déclaration et de paiement

Les modalités de rapport et de paiement sont fixées dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4 et articles 21 et 22*).


Après la signature de la subvention, vous recevrez normalement un **préfinancement** afin de commencer à travailler sur le projet (montant de **30 %** du montant maximum de la subvention, exceptionnellement moins ou pas de préfinancement). Le préfinancement sera versé 30 jours après l'entrée en vigueur de la garantie financière (le cas échéant), selon la date la plus tardive.

Il y aura un ou plusieurs **paiements de préfinancement supplémentaires** liés à un rapport de préfinancement.

En outre, pour les projets plus longs ou plus complexes, il se peut que l'on attende de vous un ou plusieurs rapports d'avancement non liés à des paiements.

Paiement du solde : À la fin du projet, nous calculerons le montant final de votre subvention. Si le total des paiements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, nous vous demanderons (votre coordinateur) de rembourser la différence (recouvrement).

Tous les paiements seront effectués au profit du coordinateur.

 Veuillez noter que les paiements seront automatiquement réduits si vous ou l'un des membres de votre consortium avez des dettes impayées envers l'UE (autorité de subvention ou autres organismes de l'UE). Ces dettes seront compensées par nos soins, conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention (*voir article 22*).

Veuillez également noter qu'il vous incombe de **tenir un registre** de tous les travaux effectués et des coûts déclarés.

Garanties de préfinancement

Si une garantie de préfinancement est requise, elle sera fixée dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4*). Le montant sera fixé lors de la préparation de la subvention et sera normalement égal ou inférieur au préfinancement de votre subvention.

La garantie doit être libellée en euros et émise par une banque/institution financière agréée établie dans un État membre de l'UE. Si vous êtes établi dans un pays non-membre de l'UE et que vous souhaitez fournir une garantie émanant d'une banque/institution financière de votre pays, veuillez nous contacter (cette garantie peut être acceptée à titre exceptionnel, si elle offre une sécurité équivalente).

Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront PAS acceptés comme garanties financières.

Les garanties de préfinancement sont normalement demandées au coordinateur, pour le consortium. Elles doivent être fournies pendant la préparation de la subvention, en temps utile pour effectuer le préfinancement (copie scannée via le portail ET original par courrier).

En accord avec nous, la garantie bancaire peut être remplacée par la garantie d'un tiers.

La garantie sera libérée à la fin de la subvention, conformément aux conditions fixées dans la convention de subvention (*article 23*).

Certificats

En fonction du type d'action, du montant de la subvention et du type de bénéficiaires, il se peut que soit invité à soumettre différents certificats. Les types, calendriers et les seuils pour chaque

certificat sont fixés dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4 et article 24*).

Régime de responsabilité pour les recouvrements

Le régime de responsabilité pour les recouvrements sera fixé dans la convention de subvention (*fiche technique, point 4.4 et article 22*).

Pour les bénéficiaires, il s'agit de l'un des éléments suivants :

- Responsabilité conjointe et solidaire limitée avec des plafonds individuels - *chaque bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant maximal de sa subvention*
- Responsabilité solidaire inconditionnelle - *chaque bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention pour l'action*

Ou

- Responsabilité financière individuelle - *chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes.*

En outre, l'autorité d'octroi peut exiger la responsabilité conjointe et solidaire des entités affiliées (avec leur bénéficiaire).

Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet

Règles en matière de PI : *voir le modèle de convention de subvention (article 16 et annexe 5) :*

- Les droits d'utilisation des résultats : Oui

Communication, diffusion et visibilité du financement : *voir le modèle de convention de subvention (article 17 et annexe 5) :*

- Plan de communication et de diffusion : Oui
- Des activités supplémentaires de communication et de diffusion : Oui
- Logos spéciaux : Oui

Règles spécifiques pour la réalisation de l'action : *voir le modèle de convention de subvention (art. 18 et annexe 5) :*

- Durabilité : Oui
- Des règles spécifiques pour les opérations de mélange : Non

Autres spécificités

Accord de consortium : Oui

Non-conformité et rupture de contrat

La convention de subvention (chapitre 5) prévoit les mesures que nous pouvons prendre en cas de rupture de contrat (et d'autres problèmes de non-conformité).

 Pour plus d'informations, voir [AGA - Convention de subvention annotée](#).

11. Comment soumettre une demande

Toutes les propositions doivent être soumises directement en ligne via le système de soumission électronique du portail Funding & Tenders. Les demandes sur papier ne sont PAS acceptées.

La soumission se fait en deux étapes :

a) Créer un compte utilisateur et enregistrer votre organisation

Pour utiliser le système de soumission (la seule façon de poser sa candidature), tous les participants doivent [créer un compte utilisateur EU Login](#).

Une fois que vous avez un compte EULogin, vous pouvez [enregistrer votre organisation](#) dans le registre des participants. Une fois votre inscription finalisée, vous recevrez un code d'identification du participant (PIC) à 9 chiffres.

b) Soumettre la proposition

Accédez au système de soumission électronique via la page Sujet dans la section [Appels à propositions](#) (ou, pour les appels envoyés par invitation à soumettre une proposition, via le lien fourni dans la lettre d'invitation).

Soumettez votre proposition en 4 parties, comme suit :

- La partie A comprend des informations administratives sur les organisations candidates (futur coordinateur, bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés) et le budget résumé de la proposition. A remplir directement en ligne
- La partie B (description de l'action) couvre le contenu technique de la proposition. Téléchargez le modèle Word obligatoire à partir du système de soumission, remplissez-le et téléchargez-le sous forme de fichier PDF.
- Partie C contenant des données supplémentaires sur le projet. A remplir directement en ligne.
- Annexes (*voir section 5*). Téléchargez-les sous forme de fichier PDF (un seul ou plusieurs en fonction des créneaux). Le téléchargement de fichiers Excel est parfois possible, en fonction du type de fichier.

La proposition doit respecter le **nombre limite de pages** (*voir section 5*) ; les pages excédentaires ne seront pas prises en compte.

Les documents doivent être téléchargés dans la **bonne catégorie** du système de soumission, faute de quoi la proposition peut être considérée comme incomplète et donc irrecevable.

La proposition doit être soumise **avant la date limite de l'appel** (*voir section 4*). Après cette date, le système est fermé et les propositions ne peuvent plus être soumises.

Une fois la proposition soumise, vous recevrez **un e-mail de confirmation** (avec la date et l'heure de votre demande). Si vous ne recevez pas cet e-mail de confirmation, cela signifie que votre proposition n'a PAS été soumise. Si vous pensez que cela est dû à une défaillance du système de soumission, vous devez immédiatement déposer une plainte via le [formulaire web de l'IT Helpdesk](#), en expliquant les circonstances et en joignant une copie de la proposition (et, si possible, des captures d'écran pour montrer ce qui s'est passé).

Les détails des processus et des procédures sont décrits dans le [manuel en ligne](#). Le manuel en ligne contient également des liens vers des FAQ et des instructions détaillées concernant le système d'échange électronique du portail.

12. Aide

Dans la mesure du possible **essayez de trouver vous-même les réponses à vos** questions dans cette documentation et dans les autres documents (nous disposons de ressources limitées pour traiter les demandes directes) :

- [Manuel en ligne](#)


- [FAQ du portail](#) (pour les questions générales)
- [FAQ du site LIFE](#)
- [Journées d'information LIFE](#)

Veillez également consulter régulièrement la page thématique, car nous l'utiliserons pour publier les mises à jour des appels. (Pour les invitations, nous vous contacterons directement en cas de mise à jour de l'appel).

Contact

Si vous n'avez pas trouvé de réponse dans les liens ci-dessus, vous pouvez prendre contact avec nous :

- Pour des questions individuelles sur le système de soumission du portail : [Service d'assistance informatique](#)
- Pour les questions non liées à l'informatique : CINEA-LIFE-ENQUIRIES@ec.europa.eu.

 Veuillez envoyer vos questions au plus tard 7 jours avant la date limite de soumission (*voir section 4*) ET indiquer clairement la référence de l'appel et le sujet auquel votre question se rapporte (*voir page de couverture*).

13. Important



IMPORTANT

- **N'attendez pas la fin** - Remplissez votre demande suffisamment à l'avance pour éviter tout **problème technique de dernière minute**. Les problèmes dus à des soumissions de dernière minute (*par exemple, encombrement, etc.*) sont entièrement à votre charge. Les délais des appels ne peuvent PAS être prolongés.
- **Consultez** régulièrement la page thématique du portail. Nous l'utiliserons pour publier des mises à jour et des informations supplémentaires sur l'appel (mises à jour de l'appel et du sujet).
- **Système d'échange électronique du portail des financements et des appels d'offres** - En soumettant la demande, tous les participants **acceptent d'utiliser** le système d'échange électronique conformément aux [conditions générales du portail](#).
- **Enregistrement** - Avant de soumettre la demande, tous les bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés doivent être enregistrés dans le [registre des participants](#). Le code d'identification du participant (PIC) (un par participant) est obligatoire pour le formulaire de demande.
- **Rôles du consortium** - Lors de la création de votre consortium, vous devez penser aux organisations qui vous aident à atteindre vos objectifs et à résoudre vos problèmes.

Les rôles doivent être attribués en fonction du niveau de participation au projet. Les participants principaux doivent participer en tant que **bénéficiaires** ou **entités affiliées** ; les autres entités peuvent participer en tant que partenaires associés, sous-traitants, tiers apportant des contributions en nature. Les **partenaires associés** et les tiers apportant des contributions en nature doivent supporter leurs propres coûts (ils ne deviendront pas des bénéficiaires officiels du financement de l'UE). **La sous-traitance** doit normalement représenter une part limitée et doit être effectuée par des tiers (et non par l'un des bénéficiaires/entités affiliées). La sous-traitance dépassant 30 % du total des coûts éligibles doit être justifiée dans demande.
- **Coordinateur** - Dans les subventions multi-bénéficiaires, les bénéficiaires participent en tant que consortium (groupe de bénéficiaires). Ils devront choisir un coordinateur qui s'occupera de la gestion et de la coordination du projet et représentera le consortium auprès de l'autorité chargée de l'octroi de la subvention. Dans les subventions mono-bénéficiaire, le bénéficiaire unique sera automatiquement coordinateur.
- **Entités affiliées** - Les candidats peuvent participer avec des entités affiliées (c'est-à-dire des entités liées à un bénéficiaire qui participent à l'action avec des droits et obligations similaires à ceux des bénéficiaires, mais qui ne signent pas la subvention et ne deviennent donc pas elles-mêmes des bénéficiaires). Elles recevront une partie de la subvention et devront donc se conformer à toutes les conditions de l'appel et être validées (tout comme les bénéficiaires) ; mais elles ne sont pas prises en compte dans les critères minimaux d'éligibilité pour la composition du consortium (s'il y en a). Si des entités affiliées participent à votre projet, n'oubliez pas de fournir des documents démontrant leur lien d'affiliation avec votre organisation dans le cadre de votre candidature.
- **Partenaires associés** - Les candidats peuvent participer avec des partenaires associés (c'est-à-dire des organisations partenaires qui participent à l'action mais qui n'ont pas le droit d'obtenir une subvention). Ils participent sans financement et n'ont donc pas besoin d'être validés.
- **Accord de consortium** - Pour des raisons pratiques et juridiques, il est recommandé de mettre en place des dispositions internes qui vous permettent de faire face à des circonstances exceptionnelles ou imprévues (dans tous les cas, même si cela n'est pas obligatoire en vertu de la convention de subvention). L'accord de consortium vous donne également la possibilité de redistribuer les fonds de la subvention conformément aux principes et paramètres internes à votre consortium (par exemple, un bénéficiaire peut réattribuer les fonds de sa subvention à un autre bénéficiaire). L'accord de consortium vous permet donc d'adapter la subvention de l'UE aux besoins de votre consortium et peut également vous protéger en cas de litiges.

- **Budget équilibré du projet** - Les demandes de subvention doivent garantir un budget équilibré du projet et des autres ressources suffisantes pour mener à bien le projet (*par exemple, contributions propres, revenus générés par l'action, contributions financières de , etc.*) Il peut vous être demandé de réduire vos coûts estimés s'ils ne sont pas éligibles (y compris s'ils sont excessifs).
- **Projets achevés/en cours** - Les propositions de projets déjà achevés seront rejetées ; les propositions de projets déjà entamés seront évaluées au cas par cas (dans ce cas, aucun coût ne peut être remboursé pour des activités qui ont eu lieu avant la date de début du projet/de soumission de la proposition).
- **Règle de non-profit** - Les subventions ne peuvent PAS donner lieu à un profit (c'est-à-dire à un excédent des recettes + subvention de l'UE par rapport aux coûts). Nous vérifierons ce point à la fin du projet.
- **Non-cumul des financements / non-double financement** - Il est strictement interdit de cumuler des financements provenant du budget de l'UE (sauf dans le cadre des "actions de synergie de l'UE"). En dehors de ces actions Synergies, une action donnée ne peut recevoir qu'UNE SEULE subvention du budget de l'UE et les éléments de coût ne peuvent en AUCUN cas être déclarés au titre de deux subventions de l'UE ; les projets doivent être conçus comme des actions différentes, clairement délimitées et séparées pour chaque subvention (sans chevauchement).
- **Combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE** - La combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE est possible si le projet reste en dehors du programme de travail de la subvention de fonctionnement et si vous vous assurez que les éléments de coût sont clairement séparés dans votre comptabilité et qu'ils ne sont PAS déclarés deux fois (*voir [AGA - Convention de subvention annotée, art 6.2.E.](#)*)
- **Propositions multiples** - Les candidats peuvent soumettre plus d'une proposition pour des projets différents dans le cadre du même appel (et se voir attribuer un financement).
Les organisations peuvent participer à plusieurs propositions.
MAIS : s'il y a plusieurs propositions pour des projets *très similaires*, une seule demande sera acceptée et évaluée ; les demandeurs seront invités à retirer les autres (ou ils seront rejetés).
- **Nouvelle soumission** - Les propositions peuvent être modifiées et soumises à nouveau jusqu'à la date limite de soumission.
- **Rejet** - En soumettant leur demande, tous les candidats acceptent les conditions de l'appel énoncées dans le présent document (et dans les documents auxquels il fait référence). Les propositions qui ne respectent pas toutes les conditions de l'appel seront rejetées. Ceci s'applique également aux candidats : Tous les candidats doivent remplir les critères ; si l'un d'entre eux ne les remplit pas, il doit être remplacé, faute de quoi la proposition entière sera rejetée.
- **Annulation** - Certaines circonstances peuvent nécessiter l'annulation de l'appel. Dans ce cas, vous en serez informé par le biais d'un appel ou d'une mise à jour du sujet. Veuillez noter que les annulations ne donnent droit à aucune compensation.
- **Langue** - Vous pouvez soumettre votre proposition dans n'importe quelle langue officielle de l'UE (le résumé du projet doit cependant toujours être en anglais). Pour des raisons d'efficacité, nous vous conseillons vivement d'utiliser l'anglais pour l'ensemble de la demande.

- **Transparence** - Conformément à l'article 38 du [règlement financier de l'UE](#), des informations sur les subventions accordées par l'UE sont publiées chaque année sur le [site web Europa](#).

Il s'agit notamment de

- noms des bénéficiaires
- adresses des bénéficiaires
- l'objet pour lequel la subvention a été accordée
- le montant maximal accordé.

La publication peut exceptionnellement faire l'objet d'une dérogation (sur demande motivée et dûment justifiée) s'il existe un risque que la divulgation compromette vos droits et libertés en vertu de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ou nuise à vos intérêts commerciaux.

- **Protection des données** - La soumission d'une proposition dans le cadre du présent appel implique la collecte, l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces données seront traitées conformément au cadre juridique applicable. Elles seront traitées uniquement aux fins de l'évaluation de votre proposition, de la gestion ultérieure de votre subvention et, le cas échéant, du suivi, de l'évaluation et de la communication du programme. Les détails sont expliqués dans la [déclaration de confidentialité du portail Financement et appels d'offres](#).